



HAL
open science

Entre droit à l'image et droit de la propriété intellectuelle : quelle protection juridique pour les interprètes LSF/Français ?

Camille Liagre

► To cite this version:

Camille Liagre. Entre droit à l'image et droit de la propriété intellectuelle : quelle protection juridique pour les interprètes LSF/Français ?. Linguistique. 2017. dumas-01656929

HAL Id: dumas-01656929

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01656929v1>

Submitted on 6 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

**Université de Lille SHS
Faculté des Humanités
Département Sciences du Langage**

Mémoire de M2 mention « Sciences du langage »,
parcours « Interprétariat
Langue des Signes Française/français »

**Entre droit à l'image et droit de la propriété intellectuelle :
quelle protection juridique pour les interprètes
LSF/Français ?**

Présenté par Camille LIAGRE

Sous la direction de Madame Annie RISLER

Année 2016/2017

REMERCIEMENTS

C'est tout naturellement que je souhaite adresser mes remerciements aux personnes qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce mémoire.

Tout d'abord, je tiens à remercier vivement Madame Annie RISLER, ma directrice de mémoire, pour le temps qu'elle m'a accordé tout au long de cette année universitaire. Ses conseils avisés et ses remarques m'ont été d'une grande utilité pour éclairer ma réflexion.

Je remercie également Madame Georgette DAL, directrice de l'UFR Humanités, ainsi que toute l'équipe pédagogique qui m'a encadrée pendant ces deux années de Master. Le suivi régulier et les observations de ces professionnels m'ont permis d'acquérir les connaissances nécessaires pour mener à bien mon travail de recherche.

Ensuite, je remercie les personnes qui ont accepté de participer à la constitution de mon corpus. Tous méritent ma profonde reconnaissance pour avoir accepté de collaborer et de s'être rendus disponibles afin que je puisse réaliser ce mémoire.

Enfin, mes remerciements s'adressent aussi à toutes les personnes qui ont relu ce mémoire, leur expertise et l'intérêt manifesté à l'égard du sujet m'auront permis de compléter mon propos.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	2
SOMMAIRE	3
RESUME	6
SUMMARY	6
INTRODUCTION	7
PREMIERE PARTIE : LE DROIT A L'IMAGE	10
1. Le cadre théorique du droit à l'image	10
1.1. L'absence d'une véritable consécration de ce droit.....	10
1.1.1. Définition et évolution du droit à l'image.....	10
1.1.2. L'assimilation du droit à l'image à un droit de la personnalité.....	11
1.1.3. La question de l'autonomie du droit à l'image.....	13
1.1.4. Le droit à l'image dans d'autres pays.....	15
1.2. Le droit à l'image et ses limites.....	15
1.2.1. Le principe : un droit exclusif sur son image.....	15
1.2.2. La distinction entre lieu privé et lieu public en matière de droit à l'image.....	16
1.2.3. La nécessité d'une autorisation pour l'exploitation de l'image.....	17
1.2.3.1. Une autorisation expresse au détriment de l'accord tacite.....	17
1.2.3.2. Une autorisation spéciale.....	19
1.2.3.3. L'existence d'un droit de repentir.....	19
1.2.4. Le droit à l'information, principale limite du droit à l'image.....	20
1.2.4.1. Le droit à l'information du public et la liberté d'expression.....	20
1.2.4.2. Les restrictions au droit à l'information.....	21
1.3. Le droit à l'image sur le lieu de travail.....	21
1.3.1. Une jurisprudence floue tendant vers une autorisation du salarié pour exploiter son droit à l'image.....	21
1.3.2. Le consentement implicite du salarié.....	23

1.3.3.	L'interférence du droit à l'image du salarié avec d'autres droits.....	23
1.3.4.	Le droit à l'image et le contrat de travail	24
2.	La mise en application du droit à l'image au métier d'ILS	25
2.1.	Un droit personnel mis en cause dans le cadre de la fonction	25
2.2.	L'application de la théorie du droit à l'image à la pratique du métier.....	26
2.3.	Les représentations des ILS en ce qui concerne le droit à l'image	28
2.3.1.	Présentation du corpus	28
2.3.2.	Le droit à l'image vu par les ILS.....	29
2.3.2.1.	Le droit à l'image et sa cession	29
2.3.2.2.	La signature de conventions	30
2.3.2.3.	Des mauvaises expériences relatives au droit à l'image ?.....	31
2.3.2.4.	Le droit de regard sur l'interprétation.....	32
2.3.2.5.	La connaissance des recours	32
2.3.2.6.	Le droit à l'image mentionné dans le contrat de travail ?.....	33
2.3.3.	Bilan des entretiens	33
	DEUXIEME PARTIE : LES DROITS DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	37
1.	Le droit d'auteur	37
1.1.	Généralités sur le droit d'auteur.....	37
1.1.1.	Historique et définition du droit d'auteur.....	37
1.1.2.	Qu'est-ce qu'une œuvre protégée ?.....	38
1.1.2.1.	Une absence de définition légale	38
1.1.2.2.	La présence d'une classification dans le Code de la Propriété Intellectuelle .	39
1.1.2.3.	Le cas spécifique des interprétations et traductions	40
1.1.3.	Les salariés titulaires du droit d'auteur	41
1.2.	Le contenu du droit d'auteur	42
1.2.1.	Un droit moral	42

1.2.1.1.	Les caractères du droit moral.....	42
1.2.1.2.	Le contenu du droit moral	43
1.2.2.	Des droits patrimoniaux	45
1.2.2.1.	Les caractères des droits patrimoniaux.....	45
1.2.2.2.	Le contenu des droits patrimoniaux.....	46
1.3.	L'ILS, auteur de sa propre interprétation.....	47
2.	Les droits voisins de l'artiste interprète	49
2.1.	Généralités sur les droits voisins de l'artiste interprète	49
2.1.1.	Les droits voisins, corollaires du droit d'auteur	49
2.1.2.	Les titulaires des droits voisins	50
2.2.	Le contenu des droits voisins de l'artiste interprète.....	51
2.2.1.	Des prérogatives morales	51
2.2.2.	Des prérogatives patrimoniales	51
2.2.3.	Les liens entre droit d'auteur et droits voisins de l'artiste interprète	52
2.3.	L'assimilation de l'ILS à un artiste interprète	53
	CONCLUSION.....	55
	BIBLIOGRAPHIE	57
	ANNEXE : liste de questions posées au corpus d'ILS	60

RESUME

Mots-clés : droit à l'image – droit d'auteur - propriété intellectuelle – interprétation

L'interprète français/langue des signes française exerce un métier qui est visible aux yeux de tous. Par conséquent, l'exploitation de son image et de son œuvre est courante et fait l'objet d'une protection juridique assurée par le respect du droit à l'image et les dispositions du droit de la propriété intellectuelle. Cependant, afin que l'interprète puisse s'en prévaloir, il est nécessaire qu'il connaisse, au préalable, l'existence de cet arsenal juridique mis à sa disposition. L'objectif de ce mémoire est d'étudier les différents outils juridiques existants en termes de droit à l'image, de droit d'auteur et de droits voisins de l'artiste interprète. Il s'agira ensuite de rechercher les différentes représentations des interprètes quant à ce panel de droits dont ils peuvent se prévaloir en théorie. Ce travail permettra ainsi de mettre en lumière une connaissance ou une méconnaissance de la part des professionnels d'outils qui existent afin d'assurer la protection de leur image mais aussi de leur production, ce qui tendrait à expliquer une certaine pratique au sein du métier.

SUMMARY

Key words : image rights – author rights – intellectual property - interpretation

Any sign language interpreter is visible by each individual. Therefore the exploitation of his image and achievements is obviously common and subject to a legal protection. This part is duly secured through the application of the image rights as well as the legal rules for the intellectual property. In a view to make sure that the interpreter might benefit from his rights, he initially has to be aware of the existence of this dedicated bunch of legal rules which are set up at his disposal. The purpose of this following study consists in getting into a deep analysis of the current various legal tools related to the image rights, author rights and other similar rules applicable for the interpreter artists. Then we will have a look at the different behaviors adopted by the interpreters in front of these legal disposals that they might benefit from. This will provide the opportunity to highlight a good or poor knowledge by the professionals of the legal pieces which should be protecting their image as well as their production, and at the end it could explain some practices within this specific activity.

INTRODUCTION

« Nous sommes dans un siècle de l'image. Pour le bien comme pour le mal, nous subissons plus que jamais l'action de l'image » Bachelard (1948 : 14)

Cette citation formulée par l'épistémologue Gaston Bachelard au XXe siècle ne semble pas avoir perdu de sa pertinence au fil du temps. En effet, l'avènement des nouvelles technologies mais également le développement d'internet ont contribué à faire de l'image un enjeu crucial de notre société actuelle. De nos jours, l'image est partout : sur les panneaux publicitaires, à la télévision, sur les produits proposés à la vente et sur leurs emballages, sur les réseaux sociaux... L'omniprésence de l'image et la possibilité pour tout un chacun de la véhiculer facilement ont forcément conduit les juristes à s'emparer de la question et à encadrer les pratiques existantes.

Cependant, le droit à l'image est bien souvent considéré comme « un droit fantôme », selon l'expression du juriste Grégoire Loiseau, étant donné que nul texte ne l'a consacré de manière spécifique. Ainsi, ce droit est demeuré une création prétorienne (Hassler, 2014 : 2) dont l'existence est basée sur d'autres droits. En effet, bien qu'étant historiquement antérieur au droit au respect de la vie privée, c'est souvent ce dernier qui est invoqué dans le cadre de litiges impliquant le droit à l'image d'une personne ou d'un bien. L'absence de texte législatif consacrant le droit à l'image ne permet pas d'affirmer que ce droit n'est pas reconnu par le juge, bien au contraire. Les nombreux arrêts rendus en la matière mettent en exergue la reconnaissance du droit à l'image par le juge comme un droit de la personnalité autonome, c'est-à-dire que chacun détient le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de son visage ou de son corps.

Cette question du droit à l'image intéresse particulièrement l'interprète français/langue des signes française (désormais ILS) dans la mesure où ce dernier exerce un métier qui le rend visible aux yeux de tous : les personnes qui se trouvent dans la même salle de réunion que lui, les acteurs en sa présence lors d'un rendez-vous de liaison, l'audience qui assiste à une conférence qu'il traduit, ou encore les internautes qui visualisent une retransmission vidéo de certaines interventions. La présence de l'interprète au premier plan dans le cadre de

manifestations publiques ou privées entraîne de nombreuses questions au sein du métier. En effet, l'interprète pratiquant dans l'exercice de sa fonction voit alors un droit personnel complètement bafoué dans le cas où son image est diffusée sur internet sans avoir donné son consentement au préalable. Cependant, étant donné la visibilité du métier d'ILS, la marge de manœuvre de ce professionnel est a fortiori bien souvent réduite en ce qui concerne le respect de son droit à l'image.

De plus, le droit à l'image et le droit à la vie privée sont des concepts qui sont apparus relativement récemment en droit français (Bertrand, 1999 : 1) et qui semblent être intimement liés aux droits de la propriété intellectuelle dont fait partie le droit d'auteur.

« Le droit à l'image et le droit à la vie privée constituent actuellement de nouveaux « droits voisins » du droit d'auteur » Bertrand (1999 : 6)

Etant donné que le droit d'auteur a pour objectif de protéger les œuvres, il est intéressant de se demander si une interprétation, fruit du travail de l'interprète, peut être considérée comme une œuvre protégeable par le droit d'auteur. Si tel est le cas, l'interprète pourrait alors invoquer le droit d'auteur afin de protéger juridiquement son œuvre, et donc indirectement, son image.

Le droit de la propriété intellectuelle contient aussi les droits voisins de l'artiste interprète, qui vise à protéger ceux qui adaptent une œuvre existante. Dans le cas où il est possible d'assimiler l'ILS à un artiste interprète, il pourrait bénéficier des droits voisins, ce qui constitue alors une protection supplémentaire. Ainsi, l'ILS serait titulaire d'une véritable barrière juridique de protection, pour son image mais aussi pour son œuvre.

Dans le cadre de ce mémoire, il sera nécessaire de s'intéresser à l'existence de différents outils juridiques permettant aux ILS de protéger leur travail. L'objectif de cette étude consiste à mettre en avant les représentations que les ILS peuvent avoir eux-mêmes des différents outils juridiques qui sont à leur portée pour protéger leur image et leur interprétation. En effet, leurs représentations révéleront une connaissance plus ou moins étendue de ce bouclier juridique dont ils peuvent se prévaloir. Cela permettra d'expliquer une certaine pratique au sein du métier d'ILS en ce qui concerne l'invocation de ses droits.

Ainsi, le corpus s'appuiera sur les textes juridiques et les décisions de justice régissant la matière mais également sur des témoignages d'interprètes et leur expérience en lien avec le

droit à l'image, droit d'auteur et droits voisins, de manière générale. L'intérêt sera d'extraire leurs représentations de ces différents droits.

Cette étude se portera uniquement sur l'interprétation de conférences filmées et laissera volontairement de côté l'interprétation en milieu audiovisuel qui, de par la spécificité du canal, nécessiterait des développements juridiques légèrement distincts de ceux qui vont être exposés dans ce mémoire.

Une petite précision doit être apportée en ce qui concerne la notion de « droit à l'image ». Dans ce mémoire, lorsque le droit à l'image sera évoqué, il englobera toutes les images, à savoir les photographies, mais aussi les vidéos. Ainsi, même si certaines décisions de justice traiteront du droit à l'image en relation avec une photographie, les ILS sont bien évidemment concernés par ce même droit à l'image lorsqu'ils sont filmés sur une scène de conférence.

Dans quelle mesure l'ILS a-t-il connaissance des outils juridiques existants afin de protéger son image et son interprétation dans le cadre d'une conférence filmée ?

L'approche juridique de ce mémoire se basera sur une analyse des différents droits pris séparément. Ainsi, l'étude portera tout d'abord sur le droit à l'image, avant de se concentrer sur les droits de la propriété intellectuelle, à savoir le droit d'auteur et enfin les droits voisins de l'artiste-interprète.

PREMIERE PARTIE : LE DROIT A L'IMAGE

1. Le cadre théorique du droit à l'image

1.1. L'absence d'une véritable consécration de ce droit

1.1.1. Définition et évolution du droit à l'image

« Le droit à l'image est l'expression, envers autrui, de la maîtrise d'une personne sur son apparence » Hassler (2014 : 3)

Cette définition du droit à l'image fait référence à l'idée d'un contrôle sur la reproduction de son apparence. En effet, le droit à l'image est apparu avec l'expansion des techniques permettant de capter l'image d'une personne. Ces techniques, bien que représentant une avancée certaine, ne sont pas exemptes de possibles dérives, comme ce fut le cas dans la célèbre affaire de la tragédienne Rachel datant de 1858. Cette affaire fut la première mettant en cause le droit à l'image. En l'espèce, dans un arrêt du 16 juin 1858, le Tribunal Civil de Seine admettait que

« Nul ne peut, sans le consentement formel de la famille, reproduire ou livrer à la publicité les traits d'une personne sur son lit de mort, quelle qu'ait été la célébrité de cette personne. Le droit de s'opposer à cette reproduction est absolu et a son principe dans le respect que commande la douleur des familles »

La décision des juges de l'époque constitue alors « la première pierre de l'édifice prétorien en matière de droit à l'image » (Bruguière & Gleize, 2015 : 153). Par la suite, la jurisprudence élargira cette protection de l'image de l'être humain aux personnes vivantes, célèbres ou anonymes. Le droit à l'image prend très vite des formes diverses, telles que le droit de s'opposer à sa reproduction, le droit de s'opposer à la réutilisation d'un portrait sans autorisation... Ce droit tend à protéger la dignité et l'intimité de la personne humaine.

Cependant, bien que son existence ne soit plus à établir, la nature juridique de ce droit à l'image continue de diviser la doctrine.

1.1.2. L'assimilation du droit à l'image à un droit de la personnalité

En droit français, le droit à l'image a bien longtemps suscité de nombreuses questions quant à sa nature juridique.

« Quant à la doctrine, elle est relativement partagée sur les fondements et la nature du droit à l'image » Molinari (1991 :11)

En effet, le législateur n'a jamais réellement consacré ce droit dans un texte juridique spécifique qui en déterminerait sa nature, ce qui pose de réelles interrogations quant à son application. Toutefois, l'absence de texte de loi en matière de droit à l'image ne signifie pas que ce dernier n'existe pas. Face au vide législatif, force est de reconnaître qu'une part importante du droit applicable à cette matière est fournie par les tribunaux. Ainsi, la jurisprudence a eu tendance à rapprocher le droit à l'image avec d'autres droits consacrés juridiquement, et notamment à la catégorie des droits de la personnalité.

« La personnalité se définit comme ce qui caractérise en particulier un individu (dans ses tendances et son tempérament), son individualité, son caractère » Bruguère & Gleize (2015 : 26)

Il ressort de cette définition que la personnalité est l'ensemble des attributs de la personne humaine, ce qui est propre à chacun. Les droits de la personnalité sont innés et ont pour objectif de protéger l'intégrité physique et morale de l'être humain. Les droits de la personnalité s'éteignent à la mort du sujet titulaire de ces droits et possèdent un « caractère sacré interdisant d'en faire le commerce » (Hassler, 2014 : 1). Les droits de la personnalité, en tant qu'attachés au sujet, font l'objet d'un régime juridique particulier.

« Ces droits sont hors commerce, et à ce titre incessibles, insaisissables, imprescriptibles et intransmissibles » Hassler (2014 : 15)

Ainsi, « le droit au respect de l'intégrité physique, le droit à l'honneur des personnes, le droit à la voix, le droit de réponse (applicable notamment en matière audiovisuelle et presse), le droit au nom » (Hassler, 2014 : 2) font partie des droits de la personnalité. Cependant, le droit le plus emblématique des droits de la personnalité semble aujourd'hui être le droit au respect de la vie privée. Cette notion de vie privée n'existait pas avant le XIXe siècle, et ce droit fut consacré tardivement par une loi du 17 juillet 1970 qui introduit dans le Code Civil un nouvel article 9 prévoyant que

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé »

Ainsi, le législateur de l'époque a pris en compte les différentes affaires qui ont élaboussé la vie privée de certaines personnalités publiques et a entendu les appels de la doctrine le poussant à renforcer cette notion de respect de la vie privée. De nombreux textes internationaux ont également consacré l'existence de ce droit au respect de la vie privée. Ainsi, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme prévoit ce droit au niveau européen. Dans le même esprit, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée en 1948 contient un article 12 ayant pour objectif de protéger la vie privée des personnes.

Cependant, au niveau national, le Code Civil ne contient aucune définition de la « vie privée ». C'est donc au juge qu'est revenue la tâche de préciser les contours de cette notion et ce dernier en a fait une interprétation plutôt large. De manière globale, la jurisprudence considère comme faisant partie de la vie privée d'une personne, entre autres, ses relations personnelles et familiales, sa santé, ses convictions religieuses, son mode de vie, ou encore son droit à l'image. Le droit à l'image d'une personne est alors englobé dans la notion de vie privée, dont le respect fait partie des droits de la personnalité. Par ricochets, il est aisé de comprendre que le droit à l'image est totalement assimilé à un droit de la personnalité et suit le régime juridique de cette catégorie de droits.

Pourtant, l'image d'une personne fait régulièrement l'objet de conventions et donc, à ce titre, il semblerait que ce droit soit cessible et bascule dans la catégorie des droits patrimoniaux. Il faut ici distinguer entre les conventions autorisant la diffusion de l'image et les conventions de cessions de droit à l'image. Alors que les premières constituent un simple consentement, les secondes impliquent un aspect monétaire (le droit à l'image fait l'objet d'une contrepartie financière).

Cette question du droit à l'image intéresse particulièrement l'ILS qui, dans la pratique, peut parfois être amené à signer des conventions d'autorisation ou de cession de droit à

l'image. De plus, si l'image peut devenir un objet de commerce, se pose alors la question de son autonomie par rapport au droit au respect à la vie privée.

1.1.3. La question de l'autonomie du droit à l'image

L'adoption de la loi du 17 juillet 1970 et la consécration du droit au respect à la vie privée a longtemps contribué à rapprocher ce droit du droit à l'image, privant ce dernier d'une totale autonomie.

« Le droit à l'image est ainsi condamné à rester dans l'ombre du droit à la vie privée. Son autonomie doit pourtant être envisagée » Bruguière & Gleize (2015 : 155)

Effectivement, l'autonomie du droit à l'image doit être considérée car, comme cela a été exposé précédemment, la tendance à la patrimonialisation de ce droit ne doit pas être négligée. Certains auteurs ne sont pas favorables à l'autonomisation du droit à l'image car ils considèrent que bien souvent, « la reproduction de l'image d'une personne est elle-même attentatoire à la vie privée » (Bruguière & Gleize, 2015 : 156). D'autres auteurs considèrent que le droit à l'image et le droit au respect de la vie privée constituent des prérogatives bien distinctes. Qu'en est-il réellement de cette autonomie du droit à l'image ? L'enjeu, pour l'ILS, est important : si le droit à l'image est autonome et détaché du droit au respect de la vie privée, alors il pourra rester en justice s'il constate que son droit à l'image a été bafoué.

« Si le droit à l'image n'est qu'une forme de violation du droit à la vie privée, alors seule la diffusion d'une image portant atteinte en même temps à la vie privée est illicite. L'image d'une personne dans l'exercice de sa profession serait alors licite et peut être diffusée sans le consentement des personnes figurant sur l'image. Si au contraire le droit à l'image est autonome, la seule diffusion de l'image constitue en soi une atteinte alors même que l'image ne révèle aucun aspect de la vie privée » Hassler (2014 : 9)

La jurisprudence a eu tendance à consacrer une certaine autonomie du droit à l'image. Auparavant, le juge sanctionnait l'atteinte au droit à l'image lorsqu'en même temps il y avait violation du respect au droit à la vie privée. Cependant, la Cour de Cassation a eu l'occasion d'adopter des arrêts, comme celui du 30 juin 2004, dans lequel elle a énoncé que

« Mais attendu qu'après avoir rappelé qu'en principe toute personne a sur son image un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans autorisation préalable »

Cet arrêt, ainsi que les quelques autres décisions rendues par la même Cour quelques années plus tôt, permet d'affirmer un droit, pour toute personne, de s'opposer à l'exploitation de son image sans qu'une atteinte corrélative à la vie privée ait été commise.

« Le droit sur sa propre image existe per se et s'autonomise par rapport au respect du droit à la vie privée » Hassler (2014 : 4)

Ainsi, chaque individu a le pouvoir de contrôler l'exploitation qui est faite de ses traits, ce qui confère à chacun une sorte de monopole d'exploitation. Si le droit à l'image était resté sous la coupe du respect au droit à la vie privée, ce contrôle n'aurait pas pu exister.

Le droit à l'image, sous l'effet de la jurisprudence, tend à se monnayer, malgré les vives critiques de certains auteurs qui refusent une marchandisation du corps humain. Les mannequins vendent leur image, tout comme certaines célébrités qui négocient la reproduction de leurs traits. Suite à ces arrêts, le droit à l'image fait l'objet d'un véritable marché économique alors même que la finalité de ce droit visant à protéger la personne ne peut en théorie faire l'objet d'aucune contrepartie financière.

« Il en résulte une contradiction du système juridique qui s'est retrouvé en porte à faux : coincé entre le dogme officiel qui proclame que les droits de la personnalité sont hors commerce, la logique de marché a porté un coup de poignard dans le dos dudit dogme en consacrant les contrats d'image conclus à titre onéreux » Hassler (2014 : 4)

L'exploitation commerciale du droit à l'image semble avoir fait basculer ce dernier vers la catégorie des droits patrimoniaux et donc cessibles, même si cet élan provient plutôt des juridictions du fond et moins de la Cour de Cassation qui est plus frileuse sur le sujet. Ainsi, en l'absence de revirement jurisprudentiel et d'intervention du législateur à ce sujet, toute personne pourra désormais s'opposer à la diffusion de son image.

La patrimonialisation du droit à l'image englobe également le droit à la voix des personnes, ce qui intéresse autant les interprètes en langues des signes que les interprètes en langues vocales. Tout comme l'image, la voix tend à faire l'objet de contreparties financières.

1.1.4. Le droit à l'image dans d'autres pays

En raison de facteurs juridiques et sociologiques, le droit n'est pas interprété de la même façon dans tous les pays. Le droit à l'image n'échappe pas à cette règle et les règles juridiques sont plus ou moins strictes selon les endroits où il s'applique. Ainsi, l'Allemagne possède une législation assez contraignante sur le sujet et englobe le droit à l'image dans les droits de la personnalité, tout comme le droit français.

« Les deux premiers articles de la Constitution allemande reconnaissent et garantissent les droits « de la personnalité », dont la mise en œuvre présente de nombreuses analogies avec le droit français » Bertrand (1999 : 207)

L'Espagne et l'Italie ont une législation nettement plus tolérante à l'égard de la presse et des paparazzis, au détriment du droit à l'image des personnes. En Angleterre, le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image ne sont pas reconnus. Cependant, l'action en diffamation est couramment utilisée pour sanctionner les atteintes au droit à l'image.

Enfin, le droit américain distingue le *right to publicity* du *right to privacy*. Alors que le premier concerne davantage un aspect patrimonial du droit à l'image et de la vie privée en général, le second a plutôt pour objectif de défendre l'intimité des personnes.

1.2. Le droit à l'image et ses limites

1.2.1. Le principe : un droit exclusif sur son image

En matière de droit à l'image, le principe est plutôt clair et fut affirmé par la jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris le 19 juin 1998 en ces termes :

« Toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation »

Ce principe « s'applique sans exception à toute personne, fût-elle au premier plan de l'actualité ou de la vie mondaine » (Halpern, 2003 : 9). Ce principe avait déjà été affirmé par la Cour de Cassation dans un arrêt du 7 juillet 1971, qui avait alors considéré que « toute personne a un droit subjectif sur son image ». Ainsi, le sujet peut s'opposer à l'exploitation de son image sans autorisation préalable. Cette jurisprudence constante a pour objectif de protéger au maximum le droit à l'image des personnes en posant une condition d'autorisation de la personne concernée pour diffuser son image.

« Que ce soit sur internet ou par un autre moyen, la diffusion de la photographie d'une personne est soumise à l'autorisation de celle-ci » Halpern (2003 : 41)

Tout d'abord, il est nécessaire ici de préciser l'existence d'une différence notable entre captation et diffusion de l'image. Le seul fait de photographier (et donc, par extension, de filmer) une personne, surtout dans un lieu public, n'est pas fautif en soi. En revanche, la faute sera reconnue dans le cas où il y a diffusion de l'image de l'intéressé qui n'a pas donné son consentement. En pratique, le litige intervient plutôt dans le cas d'une diffusion de l'image, mais il paraît important de rappeler que la captation en elle-même n'est pas fautive. Cette distinction est importante pour l'ILS, comme cela sera exposé par la suite.

« Le droit à l'image ne peut être invoqué qu'en cas de publication et de diffusion de l'image. Selon le droit commun, la seule prise de vue (captation) n'est pas interdite en soi » Dournes (2010 : 177)

En cas de litige, c'est à l'auteur de la diffusion de l'image d'apporter la preuve du consentement de l'intéressé. De plus, l'image doit permettre d'identifier une personne de manière claire pour qu'il y ait atteinte au droit à l'image. Ainsi, une apparition fugace de l'intéressé ne saurait donner lieu à un recours en justice en invoquant le droit à l'image. Une captation d'un groupe de personnes difficilement identifiables ne donne pas le droit à ces dernières de faire un recours pour violation de leur droit à l'image.

1.2.2. La distinction entre lieu privé et lieu public en matière de droit à l'image

Le droit français établit une distinction selon que les intéressés dont l'image est diffusée soient dans un lieu privé ou un lieu public. Tout d'abord, la Cour d'Appel de Besançon a donné une définition du lieu privé et du lieu public dans un arrêt du 5 janvier 1978, dans lequel elle précise que

« Le lieu privé est un endroit qui n'est ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe d'une manière permanente ou temporaire. Par opposition, est un lieu public l'endroit accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions » Dournes (2010 : 177)

Dans un lieu privé, la protection du droit à l'image est absolue car elle se confond avec la protection de la vie privée. Ainsi, la simple captation d'une image sans l'autorisation de l'intéressé dans un lieu privé et dans le but de porter volontairement atteinte à l'intimité de sa vie privée peut engendrer des poursuites pénales pour l'auteur de la photo/vidéo. En l'espèce, il n'y a pas besoin de diffuser l'image de la personne en cause pour que l'atteinte soit punissable. Cependant, l'auteur de la captation doit agir dans un but malintentionné, comme le précise l'article 226-1 du Code Pénal.

Cependant, la vie privée d'un individu peut également être exposée dans un lieu public. Dans un lieu public, la jurisprudence considère souvent que la publication ou diffusion d'une image ne peut être subordonnée à l'accord de toutes les personnes qui se trouvent dans ce lieu, dans la mesure où il n'y a pas d'atteinte à la vie privée. Toutefois, l'autorisation de l'intéressé est nécessaire dans le cas où « la photographie permet d'individualiser une personne, et surtout lorsque la personne photographiée apparaît dans une position inconvenante ou caricaturale » (Halpern, 2003 : 20).

Cette distinction entre lieu privé et lieu public est pertinente dans le cadre du métier de l'ILS qui est amené à intervenir dans ces deux espaces.

1.2.3. La nécessité d'une autorisation pour l'exploitation de l'image

1.2.3.1. Une autorisation expresse au détriment de l'accord tacite

Afin de satisfaire à la jurisprudence existante, l'autorisation de l'intéressé pour l'exploitation de son image doit faire l'objet d'un consentement en bonne et due forme. Tout d'abord, la jurisprudence a pendant longtemps considéré que l'autorisation de diffuser l'image d'une personne devait être expresse et spéciale.

« Ce qui exclut en principe toute présomption d'un accord tacite résultant des circonstances » Bertrand (1999 : 175)

Ainsi, les tribunaux exigeaient un écrit dans lequel l'intéressé consentait à la diffusion de son image et les différents modes d'exploitation devaient être précisés. Cependant, des décisions de justice plus récentes ont eu tendance à admettre l'existence d'un consentement tacite de la part de l'intéressé « à condition d'être dépourvu de toute ambiguïté » (Dournes, 2010 : 181). Sur ce point, il semblerait que les tribunaux retiennent davantage le bon sens que l'expression d'un consentement écrit. En effet, le comportement d'une personne permet

parfois d'établir qu'elle a consenti à l'utilisation de son image. C'est notamment le cas de personnes dont l'image a été captée dans l'exercice de leurs fonctions. Par exemple, un instituteur filmé dans le cadre de son enseignement et qui invoquait une violation de son droit à l'image a été débouté de sa demande car il savait que le documentaire était destiné à faire l'objet d'une exploitation commerciale (Cour de Cassation, 13 novembre 2008). En l'espèce, le bon sens prévaut.

« La limite est celle du bon sens : le consentement vaut pour toute diffusion à laquelle le sujet pouvait s'attendre » Hassler (2014 : 52)

Cette règle de bon sens permet d'expliquer pourquoi les tribunaux sont parfois aussi divisés sur la question du droit à l'image qui reste un sujet épineux en droit français. Ce qui est reconnu dans une situation comme une violation du droit à l'image pourra connaître une issue opposée dans une autre affaire qui serait similaire.

Aussi, comme exposé précédemment, c'est la diffusion de l'image sans consentement de l'intéressé qui est illicite. Le fait qu'une personne accepte d'être photographiée ou filmée n'implique pas forcément qu'elle consente à ce que son image soit exploitée et diffusée.

« Le fait d'accepter de poser pour un photographe et de consentir ainsi à la prise d'un cliché n'emporte pas autorisation de la publier » Bertrand (1999 : 174)

En effet, même si l'intéressé a consenti tacitement à être photographié ou filmé, rien n'indique qu'il n'est pas opposé à la diffusion de son image. Cette nuance est capitale dans le cadre du métier d'ILS, comme cela sera largement exposé par la suite. Même si, dans le passé, il a pu être considéré que ne pas s'opposer à la prise d'image constituait un consentement tacite, il est largement recommandé de signifier son consentement par écrit, de manière explicite. De plus, si le consentement n'a pas été détaillé ou s'il est tacite, il existe un risque que l'intéressé évoque le caractère *intuitu personae* de son consentement avec l'auteur de la publication, ce qui implique une impossibilité de transmettre un droit d'exploitation à un tiers par l'intermédiaire d'un contrat futur.

« L'impression générale reste que l'autorisation tacite ne fait pas bon ménage avec la multiplicité des modes de diffusion. Ne pas faire signer d'écrit est une

solution facile, parfois inévitable, mais dangereuse. Elle engendre une insécurité des affaires » Hassler (2014 : 55)

1.2.3.2. Une autorisation spéciale

De plus, le consentement de l'intéressé doit être spécial, c'est-à-dire qu'il doit être relatif à l'exploitation même. En effet, il est impossible pour un individu de signer une convention pour que son image soit utilisée dans un but déterminé, et constater par la suite que cette dernière a été exploitée plusieurs fois et détournée de son objectif initial. L'absence de consentement précis est susceptible d'engendrer un dépassement d'autorisation.

« L'autorisation de diffuser ou d'utiliser l'image est largement dépassée lorsque l'image est utilisée à toutes fins, alors qu'elle était faite au départ afin de servir à titre documentaire ou informatif dans un contexte bien particulier » Halpern (2003 : 17)

Il est donc aisé de comprendre que l'accord donné par un individu pour l'exploitation de son image doit être strictement respecté. Toute utilisation qui excéderait les limites envisagées par le consentement est constitutive d'une atteinte au droit à l'image.

1.2.3.3. L'existence d'un droit de repentir

La jurisprudence a déjà eu l'occasion d'accorder à la personne qui avait donné son consentement à l'exploitation de son image de se repentir. En effet, la Cour d'Appel de Paris a jugé le 22 mars 1966 que

« La personne qui autorise un tiers à reproduire son image conserve toujours le droit de faire respecter sa personnalité et de contrôler et limiter l'usage qui pourrait être fait de son image » Bertrand (1999 : 176)

Ainsi, les individus qui souhaiteraient revenir sur leur accord de diffusion de leur image auraient la possibilité de le faire. Cela témoigne de l'extrême protection accordée au droit à l'image des personnes qui, quand bien même ils ont donné leur accord écrit, peuvent revenir sur leur consentement. Cependant, ce droit de repentir est à considérer avec prudence étant donné que la Cour de Cassation ne s'est pas prononcée sur le sujet et que ce sont uniquement des juridictions du fond qui ont adopté des décisions en ce sens.

1.2.4. Le droit à l'information, principale limite du droit à l'image

1.2.4.1. Le droit à l'information du public et la liberté d'expression

L'exception au droit à l'image réside dans le droit à l'information. En droit français, le droit à l'information a tout d'abord été consacré dans l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1789. Par la suite, le droit à la liberté d'expression, et donc à l'information, a été réaffirmé dans l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme datant du 10 décembre 1948. Enfin, la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 contient un article 10.1 qui dispose que

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière »

La liberté d'expression et le droit à l'information ont une valeur constitutionnelle et constituent une limite du droit à l'image. Ainsi, sont considérées comme licites et donc exemptes d'autorisation les images d'actualité qui répondent aux besoins de l'information du public. Le droit à l'image est donc exclusif mais pas absolu. Il s'agit alors de faire coexister deux droits fondamentaux, la liberté d'expression et d'information ainsi que le droit à l'image.

« Les tribunaux français posent des limites au droit à l'image qui n'est donc pas absolu. Il doit se concilier avec la liberté d'expression et d'information qui englobe le droit du public à être informé » Dournes (2010 : 186)

Ainsi, il est possible de se passer du consentement du sujet de l'image lorsqu'un fait d'actualité est en cause ou un sujet d'intérêt général est concerné. Cependant, il est nécessaire d'établir un lien entre le fait d'actualité et l'image.

« Dans la pratique, les principaux domaines qui relèvent du droit à l'information du public sont les événements d'actualité, l'activité des personnalités connues, les affaires judiciaires et l'information historique » Halpern (2003 : 25)

Dans le cas d'une manifestation publique, le droit à l'information rend normalement l'image libre, c'est-à-dire dépourvue d'obligation de demander une autorisation à l'intéressé

apparaissant sur l'image. En effet, la manifestation publique est bien souvent associée à l'existence d'un fait d'actualité.

« La manifestation publique se différencie du lieu public en ce, qu'étant destinée à recevoir du public, elle constitue presque *ipso facto* un fait d'actualité » Hassler (2014 : 112)

Etant donné que l'ILS est parfois amené à intervenir dans des manifestations publiques, comme cela sera évoqué par la suite, il est concerné par cette règle.

1.2.4.2. Les restrictions au droit à l'information

Au fil du temps, la jurisprudence a parfois fluctué, étant donné que chaque cliché/film constitue un cas d'espèce et a tantôt privilégié le droit à l'information, tantôt reconnu une violation du droit à l'image. De manière globale, le droit à l'information prime sur le droit à l'image. Cependant, le droit à l'information est lui-même borné : si le cliché porte atteinte à la dignité des intéressés, il est nécessaire d'obtenir leur accord pour exploiter leur image.

« Ce droit à l'information limitant la notion de respect de la vie privée tend de plus en plus à être lui-même limité par une notion nouvelle : celle du respect de la dignité humaine » Ippolito (2006 : 177)

Dans ce sens, la jurisprudence considère que des photographies de victimes d'attentats diffusées sans leur accord portent atteinte à la dignité humaine, quand bien même elles constituent une illustration d'un fait d'actualité.

De manière générale, le droit à l'information est dépassé si l'image est détournée de son objet, si l'exploitation excède le champ de l'autorisation (si elle est utilisée à des fins commerciales ou publicitaires) ou si l'image porte atteinte à la vie privée des individus.

1.3. Le droit à l'image sur le lieu de travail

1.3.1. Une jurisprudence floue tendant vers une autorisation du salarié pour exploiter son droit à l'image

La captation d'une image d'une personne dans un lieu privé est donc encadrée par une forte protection juridique. En ce qui concerne les lieux publics, le consentement de l'intéressé est requis uniquement lorsqu'il est clairement identifiable, sauf si le droit à l'information

prime sur le droit à l'image. Dans ce cas, la liberté d'expression sera respectée au détriment du droit à l'image de la personne visée, tout en respectant la dignité humaine. En revanche, le droit à l'image sur le lieu de travail est une autre question épineuse à laquelle il est pertinent de s'intéresser dans le cadre de ce mémoire étant donné qu'elle concerne directement les ILS.

Tout d'abord, les juridictions françaises ne semblent pas toutes sur la même longueur d'onde en ce qui concerne le droit à l'image au travail.

« A Paris, on a jugé que la diffusion d'une image professionnelle supposait un consentement. Pourtant, certaines décisions avaient au contraire jugé l'image libre, particulièrement si la photo était banale et prise dans un lieu public, ce qui démontrait un grand désordre de la part des juridictions du fond » Hassler (2014 : 116)

Cette confusion qui règne au sein des juridictions montre bien que l'application du droit à l'image en général, et plus particulièrement sur le lieu de travail, suscite de nombreux débats. L'absence de consécration juridique de ce droit dans un texte précisant sa nature explique sans doute la difficulté pour les juges de l'appliquer.

« En dehors d'un contexte directement mercantile, on ne peut être tout à fait certain, à ce jour, de la solution, puisque certaines décisions au fond semblent valider des images professionnelles anodines » Hassler (2014 : 115)

Cependant, la Cour de Cassation a tenté de clarifier les choses en rendant certains arrêts dans lesquels elle rappelle la nécessité d'une autorisation de l'employé dont l'image est captée sur son lieu de travail puis exploitée. Ainsi, la première chambre civile de la Cour de Cassation a rendu un arrêt le 5 juillet 2005 dans lequel elle juge que « la diffusion de l'image d'un entraîneur de chevaux réclame son consentement, alors même que le cliché avait été pris dans un contexte professionnel étranger à sa vie privée » (Hassler, 2014 : 115).

« Compte tenu de la jurisprudence dominante, il semble toutefois que l'image prise dans un cadre professionnel suppose désormais une autorisation et, de ce fait, le droit à l'image est bien autonome de la vie privée » Hassler (2014 : 116)

Toutefois, le consentement dans le cadre de la vie professionnelle est bien souvent implicite.

1.3.2. Le consentement implicite du salarié

Bien souvent, les salariés ne sont pas forcément en position de force pour exiger la signature d'une autorisation ou d'un contrat relatif à leur droit à l'image. Quand bien même le salarié consent tacitement à la captation de son image, il est nécessaire de s'intéresser à quelle volonté de diffusion correspond ledit consentement.

« Dès lors qu'un salarié a été photographié, sans que cette photo ait été prise à son insu, on peut considérer qu'il a tacitement accepté que cette photo puisse servir à illustrer des articles de nature informative ou documentaire sur les activités de son entreprise » Bertrand (1999 : 159)

Ainsi, la photo de ce salarié pourra être utilisée dans des revues internes à l'entreprise, ou même être diffusée sur le site internet. Cependant, si le salarié n'a pas donné son accord pour la diffusion de sa photo à des fins publicitaires, l'entreprise ne pourra pas l'utiliser dans un cadre mercantile.

Il en va différemment pour les personnes exerçant des professions libérales. En effet, au sein de ces professions, « la publicité est soit interdite, soit strictement réglementée » (Bertrand, 1999 : 159).

Dans le cadre des relations professionnelles, le consentement du salarié est donc bien souvent présumé. Toutefois, si l'entreprise souhaite utiliser l'image du salarié à des fins commerciales ou publicitaires, elle devra au préalable demander l'accord de ce dernier et celui-ci pourra toujours refuser la captation ou la diffusion de son image.

1.3.3. L'interférence du droit à l'image du salarié avec d'autres droits

Comme cela a déjà été développé précédemment, le droit à l'information prime parfois sur le droit à l'image des personnes, sous certaines conditions. Ce principe s'applique également au salarié qui, dans l'exercice de sa profession, pourra voir son image utilisée pour illustrer un fait d'actualité alors même qu'il n'a pas donné son autorisation. La Cour de Cassation a jugé, dans un arrêt rendu le 20 février 2001, qu'il n'était pas nécessaire que deux policiers, pris en photo dans le cadre professionnel, donnent leur accord pour une diffusion de leur image étant donné qu'il s'agissait d'illustrer un fait d'actualité. Aussi, une personne officiant dans une relation professionnelle peut voir sa photo reproduite dans un journal dès lors que c'est pour illustrer un événement d'actualité (Cour d'Appel de Versailles, 3 mars

2005). De la même façon, a été jugée licite « une photo relative à l'activité professionnelle d'une personne dans un article relatif à ladite activité ; on peut penser que le sujet relevait du droit à l'information du public » (Hassler, 2014 : 118).

Bien souvent, les juges ne se posent donc pas la question du consentement du salarié à partir du moment où ils considèrent que l'exploitation de l'image du salarié est licite au regard du droit à l'information. Evidemment, l'issue du jugement sera différente si l'image met en cause la vie privée du salarié sur son lieu de travail.

1.3.4. Le droit à l'image et le contrat de travail

Pour les personnes dont la profession induit nécessairement l'exploitation de son image, il est tout à fait possible de prévoir une clause dans le contrat de travail régissant l'exploitation du droit à l'image du salarié.

« Par exemple, pour un présentateur de télévision, l'exploitation de son image fait partie intégrante de sa relation de salarié : il est alors souhaitable d'envisager le sort des images à l'expiration de son contrat de travail » Hassler (2014 : 141)

Certaines personnes sont filmées ou photographiées ponctuellement dans l'exercice de leur profession. Ainsi, il est possible de conclure un contrat d'image sui generis avec ou sans salariat. Les contrats d'images sui generis avec salariat emportent forcément un lien de subordination révélant un contrat de travail. A l'inverse, certains contrats d'images sui generis peuvent être conclus sans salariat, sans qu'une rémunération y soit nécessairement attachée, ce qui implique une absence de lien de subordination.

Pour conclure sur le droit à l'image du salarié, le principe est le même que le droit à l'image d'une personne lambda : un consentement de l'intéressé est nécessaire, sauf si le droit à l'information prime sur le droit à l'image du salarié. Cependant, en cas d'atteinte à la dignité du salarié ou à sa vie privée, un accord du salarié est nécessaire pour exploiter son image. La spécificité en matière de droit à l'image du salarié est la présomption d'autorisation d'exploitation de l'image qui prédomine bien souvent dans le cadre professionnel, mais qu'il est possible de régir avec une clause dans le contrat de travail ou la conclusion d'un contrat d'image.

A la lumière de tous ces éléments juridiques concernant le droit à l'image des personnes et des salariés, il est pertinent de s'interroger sur la situation de l'ILS qui intervient dans le cadre d'une conférence filmée.

2. La mise en application du droit à l'image au métier d'ILS

2.1. Un droit personnel mis en cause dans le cadre de la fonction

L'ILS est un professionnel qui permet d'établir une communication entre deux personnes qui ne parlent pas la même langue. Il possède deux langues de travail, à savoir la langue des signes et le français.

D'après Quipourt et Gache citant Kremer (1987) :

« L'interprète agit comme un intermédiaire entre deux groupes qui, par leur langue et leur culture, ne peuvent se comprendre sans lui. Son rôle est donc de permettre les échanges de pensées, en transmettant dans une langue un message prononcé dans une autre, rien de moins » Quipourt & Gache (2003 : 108)

Le rôle de l'interprète est donc clair, il établit un pont linguistique entre deux mondes, celui des sourds et celui des entendants. Lorsqu'il s'exprime en langue des signes, l'interprète utilise intrinsèquement le canal visuo-gestuel. La modalité de cette langue implique nécessairement qu'il soit placé face au public lors d'une conférence menée par une personne entendante, afin qu'il soit visible par les personnes sourdes qui se situent dans le public. Ainsi, dans le cadre d'une conférence interprétée essentiellement vers la langue des signes, l'ILS se placera sur scène, à côté du conférencier, pour que les participants puissent le voir.

L'interprète exerce donc un métier où il est parfois amené à être exposé aux yeux du public. Par conséquent, la question du droit à l'image intéresse particulièrement ce professionnel qui voit un droit personnel mis en cause dans le cadre de sa vie professionnelle. En effet, comme cela a déjà été exposé précédemment, le droit à l'image est aujourd'hui qualifié comme un droit de la personnalité, inhérent à la personne humaine, même si son statut est largement discuté. L'intervention de l'ILS a lieu dans le cadre du travail, étant donné que ce dernier est un professionnel et que l'interprétation d'une conférence est demandée par un client qui paie l'interprète ou le service qui l'emploie.

Le droit à l'image entraîne donc inévitablement un rapprochement de la personne et de la fonction. Ainsi, l'ILS peut-il se prévaloir d'un droit personnel dans le cadre de sa vie professionnelle ? Le fait qu'il intervienne en tant qu'ILS et pas en tant que personne le prive-t-il de son droit à l'image ?

2.2. L'application de la théorie du droit à l'image à la pratique du métier

Comme cela a été exposé précédemment, le droit à l'image est reconnu comme droit de la personnalité, mais tend à gagner en autonomie, ce qui le fait basculer doucement vers la catégorie des droits patrimoniaux. En tant que personne humaine, l'ILS possède ce droit à l'image qui fait partie de ses droits de la personnalité, même si ce droit s'applique dans son milieu professionnel. A ce titre, les dispositions relatives au droit à l'image s'appliquent et l'ILS doit donner son consentement afin que son image puisse être exploitée.

Dans un lieu privé, le consentement de l'ILS à ce que son image soit captée puis diffusée est indispensable. Dans un lieu public, il est nécessaire que la captation vidéo soit focalisée sur la prestation de l'ILS. Par exemple, dans le cadre d'une intervention en plein air sur une estrade, si une caméra balaie l'assistance et les personnes sur scène (dont l'ILS) et que la vidéo est par la suite exploitée, un droit à l'image ne peut pas être invoqué par l'ILS. Il est important que l'enregistrement permette de l'identifier pleinement et que la captation soit dirigée sur la prestation de l'ILS pour caractériser l'atteinte au droit à l'image.

En ce qui concerne les manifestations publiques, le fait que ces dernières constituent presque ipso facto un fait d'actualité rend l'image normalement libre. Ainsi, on pourrait se passer du consentement de l'ILS lors des manifestations publiques liées à un fait d'actualité. Cependant, certaines limites existent au regard de cette absence d'accord de la part de l'ILS, notamment le respect de la dignité humaine et le fait de ne pas utiliser les images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été enregistrées.

Dans le cadre d'une conférence filmée, le fait de capter sur un support vidéo l'intervention de l'ILS n'est pas constitutif d'une atteinte au droit à l'image. En effet, la simple captation n'entraîne pas la possibilité pour l'interprète de poursuivre l'auteur de l'enregistrement. Toutefois, la diffusion de son image sans l'accord du professionnel pourrait constituer, en principe, une atteinte au droit à l'image et être pénalement répréhensible. La personne qui filme la manifestation doit normalement demander l'autorisation de capter et de

diffuser l'image des intervenants. Lors d'une conférence, il est recommandé de demander l'autorisation individuellement au conférencier pour capter son image.

Ce principe semble tout de même comporter une limite, à savoir celle du droit à l'information. En effet, il ressort de ces études que le droit à l'information constitue une limite au consentement de l'intéressé pour exploiter son image. Les tribunaux opèrent souvent une balance entre droit à l'information et droit à l'image. Etant donné qu'aucune décision n'a été rendue en ce qui concerne la pratique du métier d'ILS, l'existence de cette limite au droit à l'image dont est titulaire l'interprète reste à vérifier.

Ainsi, lorsqu'un ILS interprète une conférence filmée et si la caméra enregistre expressément sa prestation, il doit donner son accord à l'exploitation de son image. Bien que ce consentement puisse être oral, la rédaction d'un écrit avec le client permettra d'octroyer à l'ILS davantage de sécurité juridique. En effet, en l'absence d'écrit, même si l'interprète accepte d'être filmé, rien n'indique sa position quant à la diffusion de son image sur internet par exemple. Un accord tacite peut donc être source de risque pour ce professionnel, c'est pourquoi il est conseillé de rédiger un écrit, même si cela n'est pas obligatoire. Cet écrit, qui se matérialisera sous la forme d'une convention d'autorisation de diffusion de l'image, devra préciser l'étendue de l'accord de l'ILS en ce qui concerne une future exploitation de son image.

Au regard des tendances actuelles, il semblerait que le droit à l'image glisserait vers la catégorie des droits patrimoniaux. La marchandisation du droit à l'image de l'ILS est donc rendue possible. Ce commerce de l'image donne parfois lieu à l'élaboration de conventions de cession de droit à l'image des ILS. Ces conventions ne doivent pas être confondues avec celles ayant uniquement pour but d'autoriser la diffusion de l'image à but non lucratif. Alors que les premières ont pour objectif de vendre le droit, les secondes permettent simplement d'autoriser la diffusion de l'image sur tout autre support.

Il est donc conseillé à l'ILS de signer un accord écrit pour advenir de l'exploitation de son image. Toutefois, les pratiques professionnelles tendent à complexifier les choses étant donné que le consentement d'un salarié est parfois implicite. Même si le principe reste celui de la nécessité d'obtenir l'accord du salarié, en pratique cet accord peut parfois être présumé. La signature d'un écrit reste quand même une sécurité supplémentaire pour l'ILS qui souhaite contrôler l'exploitation de son image étant donné que ce document possèdera une force

probatoire en cas de litige. Dans les relations entre l'employeur et le salarié, la gestion de l'image de ce dernier pourra être déterminée dans un contrat de travail ou un contrat d'image.

Dans le cas où l'image d'un ILS est utilisée à mauvais escient et sans son consentement, ce dernier possède un droit de retrait. En effet, si un interprète retrouve son image sur internet alors qu'il n'avait pas donné son accord, qu'il est clairement identifiable et que le droit à l'information ne prime pas sur son propre droit, il pourra agir en faisant un recours directement auprès de l'auteur de la diffusion ou auprès du site concerné. En l'absence de réponse, ce professionnel pourra déposer une plainte auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) afin de retirer l'image litigieuse.

Le droit à l'image des ILS est un sujet complexe étant donné que les tribunaux traitent au cas par cas les affaires relatives à un litige mettant en cause ce droit. Au regard de l'absence de précédent spécifiquement associé au métier d'ILS, les doutes demeurent même s'il fut possible de dégager plusieurs principes. Ces interrogations sont légitimes et sont susceptibles d'entraîner de la confusion au sein du métier. Il est donc pertinent de s'intéresser aux représentations qu'ont les ILS de ce droit à l'image et de son exercice.

2.3. Les représentations des ILS en ce qui concerne le droit à l'image

2.3.1. Présentation du corpus

Afin d'étudier les différentes représentations des ILS sur le droit à l'image, il fut nécessaire de mener des entretiens sur le sujet à l'aide d'une liste de questions¹. L'élaboration des questions fut guidée par l'intention de ne pas influencer les réponses des ILS sur le droit à l'image. Le questionnaire comportait neuf questions ouvertes. Ces dernières étaient composées de sous-questions afin de relancer la discussion si besoin.

Au total, cinq interprètes issus de trois structures distinctes furent questionnés. Les entretiens ont, pour chacun d'entre eux, duré environ vingt minutes et furent menés par téléphone. Le choix des interprètes interrogés ne fut pas guidé par un quelconque hasard. En effet, il était pertinent d'avoir un nombre de témoignages suffisant pour constituer une sorte de panel, mais la restriction au nombre de cinq ILS s'explique par le temps important utilisé pour analyser les réponses. Etant donné que les questions étaient ouvertes, il ne s'agissait pas de dresser une liste de réponses mais plutôt de mener une véritable recherche sur les réponses

¹ Liste de questions à retrouver en annexe

de ces ILS. De plus, il est apparu important d'interroger des ILS issus de plusieurs structures dans le but d'étudier les pratiques mises en place au sein des différents services.

Afin de respecter l'anonymat des personnes et étant donné que la majorité des personnes interrogées étaient des femmes, les ILS seront mentionnées au féminin.

2.3.2. Le droit à l'image vu par les ILS

2.3.2.1. Le droit à l'image et sa cession

De manière générale, les ILS interrogées ne semblaient pas toutes très au clair avec la notion de « droit à l'image ». Sur les cinq ILS, deux ont envisagé ce droit comme le fait d'autoriser quelqu'un à utiliser son corps comme il le veut ou de donner l'autorisation de diffuser son image. Une autre ILS a directement établi un rapprochement entre le droit à l'image et la cession d'une utilisation. Deux autres ILS ont plusieurs fois exprimé leur méconnaissance sur le sujet. Une ILS a également précisé « c'est le genre de choses que l'on a vu en cours pendant nos études, mais ce n'était pas forcément très clair ».

Toutefois, à la question de savoir s'il serait pertinent de faire payer ce droit à l'image au client en plus de l'interprétation, trois ILS sur cinq ont répondu par l'affirmative. En effet, ces trois ILS considèrent que le fait de faire payer son droit à l'image permettrait de mieux contrôler l'utilisation qui en serait faite. La cession du droit à l'image supposerait une utilisation à bon escient de l'enregistrement. Aussi, étant donné qu'un enregistrement diffusé sur internet ou sur un support est susceptible d'être visionné plusieurs fois, cela constituerait une justification pour céder son droit à l'image.

La quatrième ILS a avoué n'avoir jamais vraiment réfléchi à la question mais considère que de nos jours, les avancées technologiques permettent à tout le monde de filmer avec son téléphone portable par exemple. Par conséquent, faire payer un droit à l'image supplémentaire au client n'est pas pertinent. Cette ILS a également mis en avant la visibilité du métier d'ILS : pour ce professionnel, l'ILS apparaît forcément à l'écran et il n'y a pas lieu de faire payer un droit à l'image supplémentaire étant donné que c'est inhérent au métier.

Enfin, la cinquième ILS a directement fait un rapprochement entre le fait de faire payer le droit à l'image et le droit d'auteur. Cette dernière serait plutôt favorable à faire payer un droit d'auteur sur son interprétation plutôt que de céder son droit à l'image.

2.3.2.2. La signature de conventions

Les questions suivantes concernaient la pratique du métier et l'éventuelle signature de conventions d'autorisation de diffusion de l'image ou de cession de droit à l'image. De manière générale, les trois structures ne font pas signer de conventions quelles qu'elles soient dans le cadre d'une conférence filmée. En effet, aucune des interprètes n'a rapporté la mise en place par le service d'un document entre le client et l'ILS concernée lors d'une demande de conférence filmée. Dans un des services, il est parfois arrivé à une interprète de signer une convention d'autorisation de diffusion de l'image, mais c'était le client qui était à l'origine de la démarche. Comme le rapporte l'ILS, « si on ne signait pas la convention, on ne décrochait pas le marché, et puis cela nous permettait aussi de se protéger ».

De manière individuelle, une ILS a expliqué avoir un jour touché une somme d'argent correspond au paiement du droit à l'image, sans avoir signé de document particulier. Il est probable que la structure ait signé en amont une convention de cession de droit à l'image avec le client, mais l'interprète n'était pas au courant car elle s'est dite surprise en touchant l'argent.

Une autre ILS a rapporté avoir déjà interprété dans le passé de nombreuses conférences filmées et n'avoir jamais rien signé, que ce soit une convention d'autorisation de diffusion de l'image ou de cession de droit à l'image. Dans le cadre du service où elle travaille actuellement, elle précise que la structure a tenté de remporter un marché d'une série de conférences pour les mois à venir, qui allaient être filmées et diffusées sur internet. Elle m'a expliqué qu'elle avait posé des conditions, en tant qu'ILS, pour être filmée, à savoir récupérer des documents de préparation en avance pour éviter les erreurs le jour de l'intervention et exiger le paiement d'un droit à l'image.

Il est important de préciser qu'à la question « avez-vous déjà signé une convention d'autorisation de diffusion de votre image ? », trois ILS sur les cinq ont dit qu'elles ne géraient pas la partie administrative et donc qu'elles n'avaient jamais signé ce genre de document. Pourtant, le droit à l'image faisant partie des droits de la personnalité, c'est bien à elles seules de signer ce document s'il existe, et non pas à la personne chargée de la partie administrative du service.

Enfin, une des ILS interrogée expliquait qu'elle n'avait jamais touché de droit à l'image lors des conférences filmées puis diffusées qu'elle avait interprétées au sein de son précédent

service, et m'a confié « peut-être qu'ils factureraient un droit à l'image et qu'ils se le réservaient ? ». A nouveau, le droit à l'image étant personnel, la contrepartie financière à la cession de ce droit doit normalement bénéficier directement à l'ILS concerné.

2.3.2.3. Des mauvaises expériences relatives au droit à l'image ?

Sur les cinq ILS interrogées, aucune ne m'a rapporté avoir vécu une mauvaise expérience en lien avec l'exploitation de son image. En effet, personne ne s'est retrouvé sur un site internet suite à la captation vidéo de son interprétation lors d'une conférence alors même qu'elles n'avaient pas consenti à cette diffusion. De manière générale, ce qui ressort des entretiens est que les ILS savaient qu'elles étaient filmées et qu'elles risquaient de se retrouver sur internet. En continuant leur interprétation, elles ont tacitement consenti à l'exploitation de leur image, dans les limites de l'objectif poursuivi. Toutefois, aucune d'entre elles n'avait signé de document donnant expressément leur consentement à la diffusion de leur image.

Il semblerait donc qu'il existe un accord tacite ou parfois oral de la part des ILS. La condition est le fait d'être prévenue : à partir du moment où elles sont prévenues qu'elles sont filmées, elles consentent tacitement à la diffusion de leur image. Il n'y a jamais eu de mauvaise surprise pour aucune d'entre elles car elles avaient toutes donné leur accord, de manière tacite ou à l'oral. Cependant, ce consentement a rarement été donné par écrit.

Une interprète précise que lorsqu'elle voit une caméra et ne souhaite pas être filmée, elle demande à être hors du champ afin qu'on ne la voit pas. Cela empêche donc par la suite une diffusion de son image sur internet.

Deux ILS sur les cinq ont dit exactement la même phrase pour illustrer ce propos : « à aucun moment, je n'ai été pas d'accord ». L'une d'entre elles a également précisé « pour moi, le droit à l'image fait partie de l'interprétation, cela ne me dérange pas de me retrouver sur internet ».

Toutefois, une interprète a rapporté une mauvaise expérience vécue par une de ses collègues. Cette dernière devait interpréter une conférence et il n'y avait pas de précision quant à une éventuelle captation et diffusion de la vidéo. L'interprète arrive sur les lieux et on l'informe qu'elle sera filmée et que la vidéo sera exploitée par des associations. L'ILS refuse d'être dans le champ de la caméra étant donné qu'elle n'a pas de préparation. Le client finit

par lui dire que ce sera filmé mais pas diffusé sur internet. Une semaine plus tard, ce dernier est revenu vers le service d'ILS en disant que la vidéo sera tout de même exploitée. Une discussion houleuse s'en est suivie et le client a finalement abandonner l'idée de diffuser la vidéo. Cependant, l'interprète qui racontait cette anecdote a conclu par « c'est vrai qu'on ne sait pas trop comment se protéger de cela ».

2.3.2.4. Le droit de regard sur l'interprétation

Lors d'une conférence filmée, les ILS ont été interrogées sur la possibilité de regarder leur prestation avant la diffusion. Pour l'une d'entre elle, il n'était pas possible de visionner à nouveau son interprétation avant sa diffusion étant donné que la conférence était retransmise en direct sur internet.

Pour une autre ILS, il n'y a pas de distinction à faire entre l'interprétation vue par l'audience dans la salle et celle diffusée sur internet. A partir de là, il n'y a aucune raison de modifier la prestation et donc le droit de regard sur la vidéo est inutile.

Un troisième témoignage va dans le sens contraire : pour elle, ce serait cohérent de pouvoir regarder la vidéo avant la diffusion, même si cela pourrait être difficile à mettre en application.

Enfin, une des interprètes questionnée estime que si on vend son droit à l'image, on ne peut pas revenir dessus et réclamer un droit de regard.

2.3.2.5. La connaissance des recours

La question suivante portait sur les différents recours que peut avoir l'ILS en cas de violation de son droit à l'image. Sur les cinq ILS, quatre d'entre elles n'avaient pas réellement connaissance des recours possibles si elles se retrouvaient diffusées sur internet sans leur consentement. Trois ILS ont émis des hypothèses quant à un éventuel recours devant la CNIL ou directement en contactant le site internet qui a mis en ligne la vidéo litigieuse.

Une interprète a évoqué un recours sur le site Facebook en cas de vidéo diffusée sur ce réseau social. Aussi, elle a exprimé la possibilité de contacter les hébergeurs d'un site pour leur demander le retrait de la vidéo. Enfin, elle précise qu'il est possible, en dernier recours, de porter plainte. Toutefois, l'utilisation de recours plus ou moins incisifs dépendra également de la hauteur du préjudice subi.

2.3.2.6. Le droit à l'image mentionné dans le contrat de travail ?

A la question « dans votre contrat de travail, le droit à l'image est-il évoqué ? », toutes les ILS qui ont participé à cette étude ont répondu par la négative. Ainsi, aucun de leurs contrats de travail ne traite de ce sujet.

2.3.3. Bilan des entretiens

Les différentes réponses obtenues lors de ces entretiens permettent de dégager une tendance globale, qui est toutefois à relativiser étant donné qu'elle n'est basée que sur le témoignage d'un faible nombre d'interprètes.

De manière générale, les ILS ont parfois tendance à méconnaître le droit à l'image et à l'associer avec un aspect financier. Cependant, comme cela fut développé plus haut, le droit à l'image est avant tout un droit de la personnalité même s'il tend à basculer vers la catégorie des droits patrimoniaux. La vision d'un droit à l'image faisant partie intégrante des droits d'une personne humaine ne semble pas forcément aller de soi pour toutes les ILS interrogées. Ceci est d'ailleurs confirmé lorsque certaines ILS affirment qu'elles n'ont jamais signé de conventions d'autorisation de diffusion de leur image car elles ne s'occupent pas de la partie administrative. Aussi, le fait que l'ILS indique qu'elle n'a pas forcément de droit de regard car une fois que le droit à l'image est facturé on ne peut pas revenir dessus, va dans le même sens. Le droit à l'image ne semble pas inhérent à la personne, alors même qu'il l'est et à ce titre, est susceptible d'être largement protégé.

Ensuite, une majorité souhaiterait que ce droit soit cédé, ce qui rejoint l'idée d'une association entre droit à l'image et valeur marchande. La justification de cette cession est intéressante car elle va dans le sens d'un meilleur contrôle de son image : faire payer le droit à l'image entraînerait la possibilité de gérer ce droit. Pourtant, le fait de contrôler l'exploitation de son image est déjà possible en signant une simple autorisation de diffusion de l'image. Ce document permettant à l'ILS d'accepter la diffusion est déjà gage de sécurité juridique, sans qu'il y ait besoin d'ajouter une valeur marchande à ce droit.

Il ressort de toutes ces réflexions que le droit à l'image est connu des ILS mais pas forcément assimilé en tant que droit personnel dont on peut se prévaloir, sans qu'il soit nécessaire de le céder. Même si le droit à l'image tend à devenir un droit patrimonial, il confère de facto une protection juridique pour les ILS.

Ces entretiens permettent aussi de mettre en lumière le fait que peu de conventions sont signées entre le client et les services. En effet, aucun des trois services ne possède des conventions d'autorisation de diffusion de l'image d'un ILS qu'ils feraient signer avant une conférence filmée. Cette absence de document officiel met en exergue une forme d'accord tacite donné par les ILS qui savent qu'ils sont filmés et qui acceptent une éventuelle diffusion. Toutefois, comme cela a déjà été exposé précédemment, le fait d'autoriser la captation de son image n'entraîne pas forcément l'acceptation de son exploitation. Il existe donc une certaine confusion entre captation et diffusion de l'image. Rares sont les fois où un ILS a signé une convention. Selon les dires d'une des ILS interrogée, « cela n'arrive pas tous les quatre matins ». Il est donc possible d'en déduire que cette pratique de mise en place d'un document écrit est plutôt rare. Cependant, la signature d'une convention, même si elle n'est pas obligatoire, est conseillée afin de déterminer les limites de l'autorisation de l'ILS.

Ces entretiens mettent également en avant le fait que même en l'absence de signature d'un écrit, aucune d'entre elles n'a vécu de mauvaises expériences en lien avec la diffusion de leur image. Toutes se sont déjà retrouvées sur internet et n'y ont pas vu d'utilisation malveillante de leur image. Ainsi, cela n'a jamais été une source de complication. Peut-on en déduire que la mise en place d'un écrit, conseillé pour renforcer la protection juridique des interprètes, complexifierait la pratique du métier ? En effet, si tout fonctionne bien sans convention écrite, il est légitime de se demander si installer des barrières juridiques est réellement pertinent en pratique.

Dans la même lignée, aucune mention du droit à l'image n'est prévue dans le contrat de travail des ILS. Cette question est totalement mise de côté par les différents services d'interprètes. Etant donné l'absence de mention au droit à l'image ni dans le contrat de travail, ni dans d'éventuelles conventions, il semble que les structures ne s'intéressent pas forcément à ces règles juridiques qui ont pourtant pour objectif de protéger les salariés.

Ces entretiens ont permis de faire ressortir les représentations qu'ont les ILS du droit à l'image. En résumé, il est possible de constater quelques méconnaissances sur le sujet et l'absence récurrente d'écrits qui ont pourtant force probatoire devant les tribunaux. Cependant, en pratique, les ILS ne font pas remonter de soucis liés à leur droit à l'image suite à leur intervention dans le cadre d'une conférence filmée.

Il est possible d'établir un parallèle avec les interprètes en langues vocales. En effet, tout comme le droit à l'image, le droit à la voix fait partie des droits de la personnalité. Ainsi, les interprètes en langues vocales facturent-ils en plus de leur interprétation un droit à la voix ? Après de multiples recherches, cette question est restée sans réponse et il faudrait, afin de compléter ce propos, se lancer dans la réalisation d'entretiens pour les interprètes en langues vocales. Si l'on pousse le raisonnement, pourquoi un interprète en langue des signes ne pourrait-il pas faire facturer un droit à la voix s'il facture un droit à l'image ? En effet, l'ILS traduit vers les deux langues et utilise la modalité visuo-gestuelle au même titre que la modalité audio-vocale. Cette pratique pourrait-elle toutefois être considérée comme abusive par le client, qui devrait payer l'interprétation, un droit à l'image et un droit à la voix ? Bien qu'impossible à développer dans le cadre de ce mémoire aux vues des importantes recherches qu'il y aurait à mener, cette étude paraît pertinente et pourrait intéresser toute la profession des interprètes et pas seulement les ILS.

Certaines questions restent incertaines au regard de ce droit. En effet, en l'absence de décisions de justice spécifiquement reliées au métier d'ILS, il est difficile de déterminer quelle serait l'issue du procès engagé par un interprète pour faire valoir son droit à l'image. En l'absence d'une réelle consécration juridique, l'exercice de ce droit semble être conditionné à un examen au cas par cas des tribunaux. Cela a pour conséquence d'engendrer une impossibilité de savoir à l'avance avec certitude la décision des juges sur l'invocation de son droit à l'image par un ILS.

« A voir une photo, le praticien ne peut souvent pas répondre de manière certaine à la question de son client : licite ou illicite. Le diable se niche dans les circonstances particulières, dans le contexte, dans le maquis du ponctuel, si bien que la généralisation des solutions est impossible et qu'on ne peut rêver dresser une typologie du licite et de l'illicite » Hassler (2014 : 211)

Dans le doute, il est recommandé de toujours faire signer un écrit afin d'avoir une preuve de l'étendue du consentement. Dans d'autres pays, l'application de ce droit est différente, comme cela fut exposé précédemment. Les ILS exerçant à l'étranger ont peut-être déjà eu l'occasion d'agir en justice pour protester contre la violation de leur droit, mais aucune trace d'un tel précédent n'a été retrouvée.

La protection juridique des ILS ne se limite pas au simple exercice de leur droit à l'image. En effet, cette protection se divise en deux catégories : le respect d'un droit personnel, à savoir le droit à l'image, et la préservation de l'intégrité de leur interprétation. Ce second volet de la protection juridique des ILS ne porte donc plus sur un droit inhérent à leur personne mais sur leur production. A ce titre, les ILS sont titulaires de droits issus de la propriété intellectuelle : un droit d'auteur et les droits voisins de l'artiste interprète.

Il fut aisé de constater que les représentations que possèdent les ILS du droit à l'image ne correspondent pas toujours à la réalité juridique en vigueur. La question est donc de savoir s'il en va de même en ce qui concerne leurs représentations liées à leur production. Cette étude permettra de dégager des conclusions globales sur la connaissance ou méconnaissance des ILS sur la protection juridique qui leur est conférée.

DEUXIEME PARTIE : LES DROITS DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Quelque soit la situation dans laquelle l'ILS intervient, son travail consiste à interpréter un discours d'une langue vers une autre. A ce titre, l'ILS est donc auteur d'une traduction, qui lui permet d'obtenir des droits appartenant à ceux de la propriété intellectuelle. Dans le cadre d'une interprétation, deux droits sont particulièrement concernés et peuvent être invoqués par l'ILS : le droit d'auteur et les droits voisins de l'artiste interprète.

A l'inverse du droit à l'image, ces droits de la propriété intellectuelle sont consacrés par des textes juridiques contenus dans le Code de la Propriété Intellectuelle (désormais CPI). Afin que l'ILS puisse prétendre à la protection que ces droits confèrent, certaines conditions doivent être respectées. Tout comme pour le droit à l'image, l'étude de la représentation qu'ont les ILS de ces droits issus de la propriété intellectuelle est intéressante car elle permet de mieux cerner la connaissance ou la méconnaissance de ces outils juridiques qui peuvent les protéger.

1. Le droit d'auteur

1.1. Généralités sur le droit d'auteur

1.1.1. Historique et définition du droit d'auteur

Le droit d'auteur est apparu en France assez récemment. En effet, c'est au milieu du XVIIIe siècle que les auteurs ont commencé à prendre conscience de la nécessité d'instaurer un droit qui viendrait leur conférer un statut juridique d'auteur. Le principe selon lequel tout auteur a le droit de revendiquer pour lui et ses héritiers le privilège d'éditer et de vendre ses ouvrages était posé. Tout au long du XIXe siècle, le législateur n'a cessé d'intervenir ponctuellement pour préciser davantage les contours du droit d'auteur.

« Le droit d'auteur, c'est l'ensemble des règles juridiques destinées à régulariser le domaine de la propriété littéraire et artistique et à conférer aux titulaires des droits, la protection de leurs expressions matérielles qui peuvent consister en une œuvre musicale, scientifique, dramatique, cinématographique, littéraire, plastique... » Mondonga Moyama (2013 : 36)

Le droit d'auteur est actuellement consacré à l'article 111-1 du CPI, qui prévoit :

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous »

La loi protège donc les auteurs d'une œuvre de l'esprit et leur accorde un titre de propriété sur cette dernière.

1.1.2. Qu'est-ce qu'une œuvre protégeable ?

1.1.2.1. Une absence de définition légale

Bien qu'ayant précisé que l'auteur possède des droits sur son œuvre, le CPI ne contient aucune définition de l'œuvre.

« Il semble bien que le juriste ait renoncé à enfermer, dans une définition légale, une notion aussi complexe que celle d'œuvre » Caron (2013 : 53)

Ainsi, c'est à nouveau la jurisprudence et la doctrine qui ont pris le relai face à ce vide juridique et qui ont tenté de préciser les contours de la notion d'œuvre. Le texte de loi vise les œuvres de l'esprit de manière générale.

« Une œuvre protégée doit être une œuvre de l'esprit, c'est-à-dire une œuvre dans laquelle s'exprime l'esprit du créateur, de l'auteur : son intelligence, sa perception des choses, son identité, ce qu'en langage artistique on a coutume de qualifier de « patte de l'artiste » Ippolito (2006 : 35)

L'œuvre de l'esprit doit donc être un bien intellectuel issu de l'imagination humaine, qui est susceptible d'appropriation. Afin que l'auteur s'approprie son œuvre, il est nécessaire qu'elle réponde à un critère d'originalité. L'œuvre doit donc être nouvelle et être empreinte de la personnalité du créateur. Une œuvre est originale lorsqu'elle exprime le caractère unique d'un individu. C'est la Convention de Berne, dans son article 2.3, qui fait de l'originalité le critère d'appropriation des œuvres, critère qui est, par ailleurs, devenu quasiment universel en matière de droit d'auteur.

« L'originalité peut s'entendre par au moins deux acceptions : qui émane directement de l'auteur, est l'origine et la source première des reproductions ou qui ne paraît dévier de rien d'antérieur, ne ressemble à rien d'autre, est unique, hors du commun » Binctin (2014 : 47)

Ce critère de l'originalité est indispensable pour qu'un auteur puisse jouir d'une protection juridique sur son œuvre. Cependant, l'appréciation de l'originalité d'une œuvre n'est pas une chose aisée et ce critère varie d'une œuvre à l'autre.

« Une œuvre peut être originale même si elle s'inspire d'une œuvre antérieure, ou d'une idée commune » Binctin (2014 : 47)

Afin qu'une œuvre soit couverte par le droit d'auteur, le juge pourra retenir certains apports personnels ou intellectuels de l'auteur pour constater l'originalité de son œuvre.

1.1.2.2. La présence d'une classification dans le Code de la Propriété Intellectuelle

Même si le législateur s'est gardé de donner une définition de ce qu'était une œuvre de l'esprit, il a tout de même pris soin de préciser quelques exemples d'œuvres pouvant être considérées comme telles à l'article L112-2 du CPI, qui prévoit que :

« Sont notamment considérées comme des œuvres de l'esprit au sens du présent code :

- les livres, brochures, et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques
- les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature
- les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales
- les œuvres chorégraphiques ... »

Dans cet article, sont également citées les œuvres cinématographiques, de dessin, de peinture, d'architecture, de gravure, les photographies, les illustrations, les logiciels...etc. Il est nécessaire de préciser que cette énumération d'exemples d'œuvres pouvant être protégées n'est pas exhaustive.

« Le Code de la Propriété Intellectuelle opte pour le système d'une liste ouverte des œuvres » Caron (2013 : 107)

1.1.2.3. Le cas spécifique des interprétations et traductions

Le législateur considère que les conférences et allocutions sont associées à des œuvres de l'esprit au sens de l'article L112-2 du CPI. Il n'y a pas besoin que ces œuvres orales soit fixées pour être protégées, même si cela présente un intérêt probatoire.

« Personne ne doute du fait qu'un sermon, une plaidoirie, les réponses orales données par un artiste à des questions, un cours ou un radio reportage puissent être protégées par le droit d'auteur » Bruguière & Vivant (2016 : 186)

Cependant, dans le cadre d'une conférence interprétée en langue des signes, il serait intéressant de savoir si l'interprétation en elle-même peut être considérée comme une œuvre de l'esprit et protégeable par le droit d'auteur. L'article L112-3 du CPI vient préciser le statut des adaptations et traductions d'œuvres de l'esprit :

« Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code, sans préjudice aux droits de l'auteur de l'œuvre originale »

Ainsi, il ressort de cet article que les traductions et interprétations d'une œuvre de l'esprit sont protégées par le droit d'auteur, à condition que l'œuvre qui est traduite soit elle-même une œuvre de l'esprit, et donc réponde au critère de l'originalité.

La deuxième condition essentielle afin que la traduction ou l'interprétation de l'œuvre originale soit protégée par le droit d'auteur est qu'il est nécessaire que cette adaptation de l'œuvre première soit également originale.

« L'adaptateur d'une œuvre littéraire préexistante est protégé si l'ajout est original » Caron (2013 : 113)

L'interprète et le traducteur créent des œuvres littéraires dérivées qui s'inspirent d'œuvres antérieures en y ajoutant un élément nouveau, fruit d'un nouvel effort intellectuel de création.

Etant donné que l'interprète ou le traducteur a une obligation de fidélité lorsqu'il traduit un discours d'une langue vers une autre, il est intéressant de se demander comment l'œuvre traduite peut être originale.

« La fidélité du traducteur n'est pas du tout incompatible avec la manifestation de sa personnalité dans l'expression. En effet, la traduction implique des choix personnels de mots et construction de la phrase » Caron ((2013 : 113)

En effet, un même discours pourra être interprété de manière différente par plusieurs interprètes étant donné que ces derniers n'utiliseront pas forcément les mêmes signes ou mots. Il s'agit d'une question de choix interprétatifs qui sont propres à chaque ILS. Cependant, le fait que chaque ILS possède sa propre manière d'interpréter n'efface pas sa fidélité au discours de départ.

Afin que l'interprétation d'une conférence soit protégée, la captation vidéo de l'œuvre créée par l'ILS est pertinente. En effet, elle constitue une preuve que l'ILS possède un droit d'auteur sur son interprétation.

« Lorsque ces œuvres orales sont fixées par écrit, elles deviennent de simples œuvres littéraires. En revanche, lorsqu'il n'y a pas de fixation, elles s'adressent exclusivement au sens de l'ouïe. Elles sont protégées car la parole peut être le siège d'une véritable originalité. Mais il existera de grands obstacles probatoires pour exercer tant les droits patrimoniaux que le droit moral » Caron (2013 : 160)

Il est donc recommandé aux ILS de fixer leurs interprétations sur un support vidéo afin qu'ils puissent par la suite invoquer leur droit d'auteur sur leur œuvre.

1.1.3. Les salariés titulaires du droit d'auteur

« L'auteur est, en droit français, traditionnellement envisagé en tant que personne physique qui, dans la solitude de la création, exprime sa personnalité dans une œuvre » Caron (2013 : 165)

Selon cette définition, l'auteur est avant tout une personne physique. Cependant, dans le cas d'une interprétation en LSF/Français, l'auteur est parfois également salarié d'un service d'interprètes qui l'emploie. Ainsi, il est pertinent de se demander si son œuvre lui appartient toujours dans le cas où elle a été créée sur commande d'un client au service d'interprètes.

« Le premier article du Code de la Propriété Intellectuelle est très clair : l'auteur d'une œuvre originale détient les droits d'auteur dessus, même s'il l'a réalisée dans le cadre d'un contrat de travail » Stérin (2011 : 499)

Aussi, lorsqu'un auteur réalise un travail dans le cadre d'une commande d'un client, il reste titulaire de son droit d'auteur sur l'œuvre réalisée. De plus, si l'employeur souhaite exploiter l'œuvre de son salarié, il doit obtenir de ce dernier une cession de droits.

« Le contrat de travail, comme le contrat de commande, n'emporte aucun transfert du droit de propriété du créateur » Binctin (2014 : 71)

Cependant, en pratique, l'application de ce principe reste compliquée car il faudrait que le salarié cède quotidiennement ses droits sur les œuvres qu'il crée. Cette règle est donc bien souvent violée par défaut d'application.

« Salariat et droit d'auteur ne font pas bon ménage et leurs relations sont généralement passionnelles et exacerbées » Alleaume (2006 : 58)

Le droit d'auteur renferme donc encore de nombreux points juridiques épineux et difficiles à mettre en application. Toutefois, ce droit est porteur d'un certain nombre de principes qui ne sont pas dépourvus d'intérêt pour le créateur d'une œuvre originale.

1.2. Le contenu du droit d'auteur

1.2.1. Un droit moral

1.2.1.1. Les caractères du droit moral

Le droit d'auteur comporte des droits moraux et patrimoniaux. Lors de la consécration du droit d'auteur, ce sont surtout les droits patrimoniaux qui ont été mis en avant. Toutefois, le droit moral s'est développé tout au long du XIXe siècle et fut finalement consacré par la loi du 11 mars 1957.

« Le droit moral réunit l'ensemble des prérogatives extrapatrimoniales qui permettent à l'auteur de défendre sa personnalité telle qu'elle s'exprime dans l'œuvre qu'il a créée » Caron (2013 : 218)

C'est l'article L121-1 du CPI qui prévoit les attributs d'ordre intellectuel et moral et qui en précise les aspects :

« L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires »

Les caractères du droit moral permettent de faire ressortir le lien existant entre l'auteur et son œuvre. En effet, même si les droits patrimoniaux sont cédés à un exploitant, l'auteur conserve son droit moral, et donc un certain pouvoir sur l'œuvre réalisée. Ce droit moral est, par conséquent, inaliénable. Tout comme les droits de la personnalité, il est impossible que le titulaire de ce droit le cède à un tiers. Il existe une symbiose entre l'auteur et son droit moral, ce qui signifie que ce droit est totalement lié à la personne.

Aussi, le droit moral est perpétuel : il subsiste tant que la personnalité de l'auteur continue à s'exprimer dans l'œuvre créée. Le droit moral est également imprescriptible étant donné qu'il ne s'éteint pas par une absence d'usage de ce dernier.

1.2.1.2. Le contenu du droit moral

Le droit moral est constitué de plusieurs éléments distincts. Tout d'abord, l'auteur est titulaire d'un droit de divulgation. En effet, la divulgation est un élément clé du droit d'auteur étant donné qu'elle induit le fait que l'œuvre passe de la sphère intime à la sphère publique. En étant divulguée, l'œuvre entre dans le commerce juridique.

« La divulgation est le seul acte absolu du droit d'auteur. Elle ne conditionne pas l'existence du droit de propriété qui naît dès sa création et du seul fait de celle-ci » Binctin (2014 : 105)

Ensuite, l'auteur est également titulaire dans le cadre de son droit moral d'un droit de paternité. Comme son nom le sous-entend, le droit de paternité est, pour l'auteur, le droit d'affirmer sa qualité de créateur en exigeant que son nom soit apposé sur son œuvre. Le nom de l'auteur doit être accolé à l'œuvre de manière visible et tout tiers utilisateur a pour obligation de citer ce nom.

L'auteur possède aussi un droit de retrait et de repentir, précisé à l'article L121-4 du CPI :

« Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire »

Ce droit de retrait et de repentir montre bien la prééminence du droit moral sur la force obligatoire des contrats. Ainsi, un auteur peut légalement revenir sur son accord et sa parole donnée pour divulguer l'œuvre réalisée.

« Le droit de retrait et de repentir réserve à l'auteur un pouvoir unilatéral de sortir de ses engagements contractuels et mettre fin à toute exploitation de son bien intellectuel » Binctin (2014 : 108)

Cependant, ce droit de retrait et de repentir est rarement utilisé par les auteurs car il est assorti de conditions strictes, mais aussi car, bien souvent, ce n'est pas dans leur intérêt que de demander le retrait de la diffusion de leurs œuvres.

Il est intéressant de relever que ce droit au retrait contient certaines restrictions, notamment en ce qui concerne le retrait d'œuvres dérivées (comme les interprétations) de discours officiels. En effet, l'article 122-5 du CPI prévoit que :

« lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire (...) la diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles »

Ainsi, en ce qui concerne les discours officiels, le droit de retrait est assorti de limites qui portent atteinte au droit moral de l'auteur.

Enfin, le droit moral implique également le droit au respect de l'œuvre, qui « permet à l'auteur de préserver l'intégrité et l'esprit de sa création » (Binctin, 2014 : 108). C'est le droit que tout auteur peut revendiquer pour interdire toute modification de son œuvre.

« Un tiers ne peut porter atteinte, sans le consentement de l'auteur, à une œuvre, la réutiliser à contresens, la transformer, la morceler, modifier la structure...etc » Binctin (2014 : 108)

Dans le cas d'une conférence interprétée en langue des signes, l'auteur du discours doit donc autoriser l'interprète Français/LSF à adapter l'œuvre d'origine et à utiliser son discours pour l'adapter dans une autre langue, à savoir la langue des signes. Le conférencier a le droit de s'opposer à toute altération de son œuvre, même minime, qui serait susceptible d'en modifier le caractère et de dénaturer sa pensée.

1.2.2. Des droits patrimoniaux

Au-delà du droit moral, l'auteur possède également des droits patrimoniaux sur son œuvre, qui peuvent également être définis comme des droits pécuniaires ou un monopole d'exploitation. Ils constituent le droit pour l'auteur de tirer profit de l'exploitation de son œuvre. Les droits patrimoniaux organisent la rencontre entre l'œuvre de l'auteur et le public.

« Les droits patrimoniaux sont l'expression juridique du pouvoir que l'auteur peut avoir sur le bien, meuble immatériel qu'est l'œuvre. Ce sont eux qui permettent à l'auteur et aux titulaires des droits de percevoir une rémunération » Caron (2013 : 259)

1.2.2.1. Les caractères des droits patrimoniaux

Tout d'abord, les droits patrimoniaux sont exclusifs car ils correspondent à un droit de propriété de l'auteur sur son œuvre. Lui seul peut autoriser ou interdire la diffusion de son œuvre.

De plus, les droits patrimoniaux sont temporaires, à l'inverse du droit moral. Les droits patrimoniaux n'ont qu'une durée de vie limitée et s'éteignent « à l'expiration d'un délai de généralement soixante-dix ans après la mort de l'auteur » (Caron, 2013 : 265).

Les droits patrimoniaux sont également cessibles, à l'exception du droit de suite. En effet, l'article L122-7 du CPI prévoit :

« Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux »

Dans le cas où la cession est effectuée à titre gratuit, le cédant n'est plus concerné par l'avenir de son œuvre. En revanche, si la cession est réalisée à titre onéreux, un contrat d'exploitation entre l'auteur et le cessionnaire prévoira une rémunération pour le premier et une obligation d'exploiter l'œuvre pour le second.

1.2.2.2. Le contenu des droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux sont au nombre de trois : le droit de reproduction, le droit de représentation et le droit de suite.

Tout d'abord, le droit de reproduction est le premier droit à avoir été consacré dans un texte juridique en matière de droit d'auteur.

« Ce droit est le fait pour l'auteur de refuser ou d'autoriser moyennant finances la reproduction de son œuvre par tous procédés permettant de la communiquer au public (impression, gravure, photographie, photocopie, enregistrement musical...) » Ippolito (2006 : 57)

Il est nécessaire que l'auteur donne son accord à la reproduction de son œuvre sous peine de sanction pour délit de contrefaçon. Toute reproduction sur n'importe quel support devra être approuvée par l'auteur.

Ensuite, les droits patrimoniaux contiennent un droit de représentation qui est le pendant du droit de reproduction. En effet, le droit de représentation conditionne la diffusion d'une œuvre au public à l'autorisation de l'auteur.

« Aucune œuvre ne peut être représentée ni exécutée en public sans l'autorisation de l'auteur » Ippolito (2006 : 63)

L'auteur doit donc être averti de la diffusion de son œuvre et avoir donné son accord pour la communiquer au public. Aujourd'hui, ce droit couvre non seulement la représentation au sens strict (dans un théâtre, une salle de conférence...), mais également les nouvelles technologies (télévision, internet...).

Toutefois, il existe une restriction aux droits patrimoniaux de l'auteur afin de favoriser l'accès aux œuvres pour les personnes en situation de handicap, dont font partie les personnes sourdes selon la loi. En effet, depuis la loi du 1^{er} août 2006, le CPI contient un article L122-5 alinéa 7 qui vise à permettre à des organismes à but non lucratif de diffuser auprès des personnes en situation de handicap des versions adaptées des œuvres protégées sans devoir au préalable demander une quelconque autorisation aux titulaires des droits d'auteur. Cette diffusion implique que l'auteur n'est plus totalement titulaire de son droit de reproduction et

son droit de représentation. Ces versions adaptées peuvent prendre des formes diverses, telles que des livres en braille, des œuvres en relief, des vidéos en langue des signes...etc.

« En résumé, les reproductions et représentations échappent au monopole lorsqu'elles sont réalisées dans certains établissements ouverts au public (bibliothèques, archives, etc) en faveur d'une consultation personnelle par certains handicapés qui répondent à des critères précisés dans le texte » Caron (2013 : 357)

Ainsi, dans le cas d'une œuvre interprétée en langue des signes, il ressort de ce texte que l'ILS est dépossédé d'une part de ses droits patrimoniaux dans certaines circonstances.

Enfin, l'auteur est titulaire d'un droit de suite dans le cadre de ses droits patrimoniaux. Le droit de suite « confère à l'auteur un droit de bénéficier du surcroît de valeur acquise par son œuvre depuis sa mise sur le marché » (Binctin, 2014 : 125).

Les droits patrimoniaux et le droit moral ont donc vocation à assurer à l'auteur une protection assez large lorsqu'il réalise une œuvre. L'ILS, en tant qu'auteur de son interprétation, est donc également titulaire de ces différents droits.

1.3. L'ILS, auteur de sa propre interprétation

L'ILS est titulaire d'un véritable droit d'auteur sur sa production dans le cadre de l'interprétation d'une conférence. Même si le discours d'origine n'est pas le sien, le fait qu'il mette sa patte dans son interprétation suffit à considérer que l'œuvre constituée par le discours en langue des signes est originale. Ainsi, l'ILS peut prétendre à la protection juridique conférée par les dispositions relatives au droit d'auteur, le droit moral et les droits patrimoniaux.

Cependant, la question est de savoir si les ILS ont conscience qu'ils sont titulaires de véritables droits sur leur interprétation. Afin de mener à bien cette recherche, les mêmes interprètes qui ont répondu aux questions concernant le droit à l'image ont été interrogés. Cinq ILS se sont donc prononcées sur le droit d'auteur et sur les représentations qu'elles en ont.

Les questions posées furent relativement simple : « droit d'auteur et droit à l'image, quelle différence faites-vous ? Pensez-vous être titulaire d'un droit d'auteur sur votre interprétation dans le cadre d'une conférence filmée ? ».

La plupart des ILS faisaient la bonne distinction entre le droit à l'image et le droit d'auteur. Elles ont correctement associé le droit d'auteur avec la protection de leur création. Toutefois, sur les cinq interprètes interrogées, deux ont affirmé ne pas détenir de droit d'auteur sur leur interprétation. En effet, pour l'une d'entre elles, il n'y a pas de droit d'auteur car le discours d'origine n'est pas le sien. Etant donné que c'est un discours interprété, il n'est pas original et ne peut pas être assimilé à un droit d'auteur. Pour elle, le droit d'auteur est associé à une véritable création, ce qu'elle ne pense pas être le cas pour son interprétation.

En revanche, ces deux ILS ont évoqué la possible existence d'un droit d'auteur dans le milieu culturel. Par exemple, l'adaptation d'une pièce de théâtre ou d'une poésie pourrait conférer à l'ILS un droit d'auteur en raison du travail qu'il y a en amont. L'une d'entre elle a également relié le droit d'auteur à de la traduction. Par exemple, le fait de travailler sur un texte et de le traduire devant une caméra pourrait donner lieu à l'exercice d'un droit d'auteur.

Deux ILS affirment en revanche être persuadées d'être titulaire d'un droit d'auteur sur leur interprétation. La cinquième pense être titulaire d'un droit d'auteur, mais n'en est pas sûre.

Il ressort de cette question que quelques ILS interrogées ne savent pas qu'elles possèdent un droit, en tant qu'auteur, sur leur interprétation. Pourtant, ce droit d'auteur est source de tous les droits exposés plus haut : droit de paternité, droit au respect de l'œuvre, droit de reproduction, droit de représentation...etc. Il est donc important que les ILS prennent connaissance de leurs droits en tant qu'auteurs de leurs interprétations. En effet, si les ILS ne sont pas au courant qu'ils sont bénéficiaires de cette protection, ils ne l'invoqueront pas forcément devant les tribunaux en cas de litiges. Ceci pourrait déboucher sur d'éventuels débordements. Par exemple, suite à une conférence filmée et diffusée sur internet, une personne pourrait reprendre à son compte la production en langue des signes de l'interprète en l'imitant, voire en la déformant avec malveillance. Si l'ILS ne sait pas qu'il est titulaire d'un droit d'auteur, il ne pensera pas forcément à se défendre contre cet usurpateur en invoquant ce droit.

L'ILS est donc auteur de son interprétation. Cependant, le CPI envisage une autre catégorie de personnes qui peuvent être protégées par le droit de la propriété intellectuelle et de laquelle peuvent être rapprochés les interprètes, à savoir les artistes interprètes.

2. Les droits voisins de l'artiste interprète

2.1. Généralités sur les droits voisins de l'artiste interprète

2.1.1. Les droits voisins, corollaires du droit d'auteur

Les droits voisins portent ce nom car ils sont « voisins du droit d'auteur ». C'est la loi du 3 juillet 1985 qui est venue consacrer l'existence juridique de ces droits destinés à protéger les artistes interprètes, les entrepreneurs de spectacles ainsi que les producteurs.

« Les droits voisins sont des droits de propriété attribués à des auxiliaires de la création » Binctin (2014 : 137)

Les droits voisins visent donc directement les personnes qui interprètent une œuvre préexistante. Ainsi, les droits voisins ne concernent pas les créateurs de l'œuvre (les auteurs), mais plutôt les artistes interprètes et exécutants de l'œuvre. Dans le cadre des droits voisins, « l'interprète » ne désigne pas l'ILS mais la personne qui, de manière générale, interprète une œuvre.

Cette interprétation peut prendre la forme d'une interprétation d'un discours, mais également d'un chant, d'une danse, d'une pièce de théâtre...etc.

« L'interprétation désigne l'intervention de la personne physique qui, grâce à son concours, communique une œuvre de l'esprit à un public » Caron (2013 : 543)

L'interprétation est rattachée à une œuvre de l'esprit, qui est elle-même protégée par le droit d'auteur. Ainsi, l'existence d'une œuvre à interpréter est une condition essentielle afin que puissent s'exercer les droits voisins. En effet, pour qu'une œuvre soit interprétée, il est nécessaire que cette dernière existe préalablement.

2.1.2. Les titulaires des droits voisins

« L'artiste interprète est celui qui interprète une œuvre de l'esprit » Pessina-Dassonville (2009 : 19)

La Convention de Rome signée le 26 octobre 1961 définit l'artiste interprète dans son article 3 comme :

« Les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute manière des œuvres littéraires ou artistiques »

Aussi, l'article L7121-2 du Code du Travail vise plusieurs types d'artistes interprètes, tels que l'artiste lyrique, dramatique, chorégraphique, de variétés, le musicien, le chansonnier, le chef d'orchestre, le marionnettiste...etc. Cette énumération n'est pas exhaustive, ce qui permet d'inclure dans cette catégorie toutes les personnes dont le métier est celui d'interpréter une œuvre de l'esprit.

L'interprète a pour objectif de s'emparer de l'œuvre de l'auteur et de l'exécuter selon la perception qu'il en a. Ainsi, l'interprète est assimilé à un véritable créateur étant donné que sa production est issue de sa propre sensibilité.

« L'interprète est dépendant de l'auteur, mais il doit faire œuvre d'imagination pour restituer ce qui lui semble le plus conforme à l'œuvre de l'auteur. L'interprétation est empreinte de la personnalité de l'exécutant, fruit de son activité créatrice » Binctin (2014 : 141)

Cette citation correspond parfaitement au métier de l'ILS. En effet, ce dernier doit interpréter de manière fidèle et neutre. L'ILS a pour objectif d'extraire le sens du discours afin de le restituer dans une autre langue. Cependant, comme cela a déjà été exposé précédemment, l'ILS opère des choix interprétatifs lorsqu'il exerce sa mission, ce qui explique la variété d'interprétations qui peuvent exister pour un seul et même discours initial. Les ILS ont des sensibilités distinctes et possèdent un style interprétatif, guidé par leur propre personnalité.

De plus, l'interprète est le lien entre l'auteur et le public. Il permet la communication de l'œuvre auprès de l'audience. Dans le cas d'une conférence interprétée vers la LSF, l'ILS est

le lien entre le conférencier, auteur du discours initial, et le public dans lequel se trouvent peut-être des personnes sourdes.

L'ILS peut donc être assimilé à un artiste-interprète, même s'il n'est pas expressément cité dans le Code du Travail, et peut prétendre à la protection conférée par les droits voisins.

2.2. Le contenu des droits voisins de l'artiste interprète

2.2.1. Des prérogatives morales

Tout comme le droit d'auteur, les droits voisins confèrent à l'artiste interprète des prérogatives morales et patrimoniales. L'article L212-2 du CPI prévoit que

« L'artiste interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne. Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt »

A l'inverse du droit d'auteur, les droits voisins ne contiennent pas de droit de divulgation ni de retrait ou de repentir. Aussi, il n'est pas fait mention du caractère perpétuel du droit moral de l'artiste interprète. L'article L212-2 du CPI doit donc être interprété de manière stricte.

Le droit moral de l'artiste interprète est donc moins étendu que celui de l'auteur. En effet, seul le droit à la paternité et le droit au respect de l'œuvre sont reconnus par le législateur à l'artiste interprète.

2.2.2. Des prérogatives patrimoniales

L'article L212-3 du CPI prévoit les éléments des droits patrimoniaux reconnus à l'artiste interprète en précisant que :

« Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et pour l'image »

Ainsi, le droit patrimonial de l'artiste interprète ne porte pas sur l'interprétation en tant que telle mais sur sa future exploitation. En effet, en mentionnant la fixation de la prestation,

le législateur permet l'émergence du droit voisin de l'artiste interprète qui naît avec la captation de l'interprétation. A l'inverse du droit d'auteur, il est nécessaire que la prestation soit fixée sur un support pour permettre la naissance des droits pour l'artiste interprète.

« Ce droit de fixation est spécifique à la matière, il ne se retrouve pas en droit d'auteur où du seul fait de la création, l'auteur est titulaire de ses droits. La captation est le fait générateur du droit de propriété » Binctin (2014 : 143)

L'artiste interprète est donc titulaire d'un droit de fixation, de reproduction de son œuvre ainsi que d'un droit de communication au public, qui lui permet d'autoriser la représentation de son interprétation. En ce qui concerne l'utilisation séparée de l'image et du son, il s'agit d'encadrer une exploitation uniquement sonore ou uniquement visuelle d'une scène filmée.

Les droits patrimoniaux de l'artiste interprète sont toutefois soumis à une limite, exposée à l'article L212-10 du CPI :

« Les artistes interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre ou d'un documentaire audiovisuel »

Cet article est intéressant pour l'ILS car il est possible de se demander si l'interprétation d'une conférence en LSF n'est pas accessoire à un événement plus global, à savoir la conférence en elle-même.

2.2.3. Les liens entre droit d'auteur et droits voisins de l'artiste interprète

Les droits voisins permettent d'obliger les personnes souhaitant reproduire ou représenter une œuvre de demander l'autorisation, outre du créateur, des artistes ou interprètes de cette œuvre. Cependant, il n'est pas évident de cerner clairement la distinction entre le droit d'auteur et les droits voisins des artistes interprètes.

La différence entre ces droits ne s'arrête pas uniquement au fait qu'ils ne protègent pas les mêmes personnes. En effet, ces deux types de droits n'ont pas la même étendue. Le droit d'auteur protège plus largement ce dernier. D'une part, le droit moral de l'auteur contient le droit de retrait et de repentir, mais aussi le droit de divulgation. D'autre part, les droits

patrimoniaux de l'auteur ne sont pas conditionnés à la fixation de l'œuvre pour qu'ils lui soient attribués : l'auteur est protégé dès la création de l'œuvre.

Les droits voisins ont également une durée plus courte que ceux du droit d'auteur en ce qui concerne les droits patrimoniaux. En effet, ces derniers ont une durée de cinquante ans alors que les droits patrimoniaux du droit d'auteur sont porteurs d'une durée de soixante-dix ans.

Le salariat est également intégré dans le régime des droits voisins, alors que ce n'est pas le cas pour le droit d'auteur. En effet, c'est le Code du Travail qui régit l'autorisation de reproduction et de diffusion de l'œuvre au public, ainsi que les rémunérations auxquelles elle donne lieu. En ce qui concerne le droit d'auteur, il est uniquement réglementé dans le CPI et n'a pas de lien avec les dispositions relatives au droit du travail. L'articulation entre droit de la propriété intellectuelle et droit social n'est pas sans conséquences. En effet, l'artiste interprète est présumé être salarié dès lors qu'il signe un contrat avec une autre personne visant à prêter son concours en vue d'une production, moyennant rémunération. L'intégration des artistes interprètes dans le droit social a également pour conséquence le bénéfice, pour ces derniers, d'une protection sociale spécifique.

« Cette intégration du salariat dans le cœur du régime des droits voisins est une différence importante avec le régime du droit d'auteur » Pessina-Dassonville (2006)

Cependant, le droit d'auteur et les droits voisins possèdent une exception commune. En effet, l'article L122-5 alinéa 7 du CPI qui vise la reproduction d'œuvres pour les personnes en situation de handicap concerne également les droits voisins. Ces derniers sont donc, tout comme le droit d'auteur, limités par cet article visant à promouvoir l'accessibilité des œuvres aux personnes en situation en handicap.

2.3. L'assimilation de l'ILS à un artiste interprète

A nouveau, le corpus d'ILS fut sollicité et interrogé en ce qui concerne les droits voisins. A la question « connaissez-vous les droits voisins de l'artiste interprète ? », l'ensemble des ILS ont répondu par la négative.

Il est possible de déduire de la réponse à cette question que les ILS ne penseront pas non plus à invoquer ces droits en cas de litiges. Ici, il ne s'agit pas d'une fausse représentation mais d'une méconnaissance de ces droits.

Cependant, il ressort de l'étude des droits voisins de l'artiste interprète que ces derniers confèrent une protection juridique relativement identique voire inférieure à celle octroyée par le droit d'auteur. Finalement, il est possible de s'interroger sur la pertinence des droits voisins de l'artiste interprète pour le métier d'ILS. Bien qu'applicables, les droits voisins ne sont pas forcément indispensables pour l'ILS qui peut protéger sa production à travers l'invocation d'autres droits. Ces droits voisins sont toutefois indispensables pour les personnes qui ne peuvent pas prétendre à la protection du droit d'auteur.

CONCLUSION

Au regard de cette étude, il apparaît que la protection juridique offerte aux ILS est assez importante étant donné qu'ils ont la possibilité d'invoquer trois outils distincts devant les tribunaux en cas de litige. La variété du panel juridique mis à disposition de l'ILS entraîne des questions sur la possibilité d'invoquer cumulativement certains droits. La jurisprudence est hésitante sur ce point et a parfois admis l'existence d'une protection à la fois au titre du droit à l'image et au titre des droits voisins de l'artiste interprète, mais elle a également eu l'occasion de refuser un tel cumul de droits. Ce caractère incertain qui ressort des décisions rendues par les tribunaux contribue à laisser planer un flou juridique en ce qui concerne ces notions.

Cette absence de précision peut également expliquer la raison pour laquelle les représentations des ILS sur ces droits sont parfois faussées voire inexistantes. En effet, si le droit n'est pas clair, il est logique que cela entraîne une certaine confusion au sein de la profession. Cependant, même si les ILS semblent demandeurs d'informations sur le sujet, il ressort de la pratique que la non-exigence d'un écrit pour protéger leur droit à l'image n'engendre pas réellement de litiges. Cette formalité constitue donc une précaution à prendre si un jour un conflit survenait entre le client et l'ILS suite à une diffusion d'image sur internet sans le consentement de l'intéressé. Il est également intéressant de se demander si la structure n'a pas un rôle à jouer dans la protection de ses salariés. En effet, c'est à la structure qu'incomberait la mise en place de conventions visant à définir les règles juridiques qui s'appliqueront dans le cadre d'une conférence filmée et diffusée en matière de droit à l'image.

De plus, les ILS n'ont pas tous conscience d'être bénéficiaires de droits au titre de la propriété intellectuelle. Pourtant, arguer du fait que l'ILS est titulaire d'un droit d'auteur sur son interprétation pourrait contribuer à mettre en lumière le métier. Le fait de bénéficier de la même protection juridique pourrait être un argument supplémentaire pour mettre sur un pied d'égalité les ILS et les interprètes en langues vocales, qui possèdent encore des statuts éloignés alors même qu'ils exercent le même travail.

Enfin, cette étude portait uniquement sur les interprètes filmés dans le cadre d'une conférence. Les ILS travaillant dans le milieu audiovisuel et apparaissant à la télévision ont peut-être des représentations distinctes de ces différents droits étant donné qu'ils y sont confrontés régulièrement. Il pourrait également être pertinent de comparer les représentations des ILS avec celles des interprètes en langues vocales en ce qui concerne leur droit à la voix.

Le célèbre adage « nul n'est censé ignorer la loi » est souvent évoqué pour regretter que les citoyens soient confrontés à une absence de sécurité juridique. L'exercice d'un droit est parfois contraignant, engendre des démarches lourdes, mais cela permet avant tout de protéger l'individu. La connaissance de ses droits est donc un premier pas vers une sécurité à laquelle tout citoyen peut prétendre au sein de la société.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- BACHELARD G. (1948), *La Terre et les rêveries de la volonté*, Paris, José Corti, 5^e éd.
- BERTRAND A. (1999), *Droit à la vie privée et droit à l'image*, Paris, Litec.
- BINCTIN N. (2014), *Droit de la propriété intellectuelle, Droit d'auteur, brevet, droits voisins, marque, dessins et modèles*, Paris, LGDJ, 3^e éd.
- BRUGUIERE JM & GLEIZE B. (2015), *Droits de la personnalité*, Paris, Ellipses.
- BRUGUIERE JM & VIVANT M. (2016), *Droit d'auteur et droits voisins*, Paris, Dalloz, 3^e éd.
- CARON C. (2003), *Droit d'auteur et droits voisins*, Paris, LexisNexis, 3^e éd.
- DOURNES M. (2010), *L'image et le droit*, Paris, Eyrolles.
- HALPERN C. (2003), *Le droit à l'image*, Paris, De Vecchi S.A.
- HASSLER T. (2014), *Le droit à l'image des personnes : entre droit de la personnalité et propriété intellectuelle*, Strasbourg, LexisNexis.
- IPPOLITO MM. (2006), *Image, droit d'auteur et respect de la vie privée*, Paris, L'Harmattan.
- MONDONGA MOYAMA J. (2013), *Droit d'auteur et droits voisins, Les aspects techniques, juridiques et économiques du droit d'auteur et ses applications en RDC*, Paris, Mon Petit Editeur.
- STERIN AL. (2011), *Guide pratique du droit d'auteur*, Paris, Maxima.

Articles

- ALLEAUME C. (2006), « La titularité des droits d'auteur des salariés de droit privé », *Droit et Patrimoine*, n°147, p158

- MOLINARI P. (1991), « Observations sur la production des théories juridiques : les images floues du droit à l'image », in Mackaay E, *Nouvelles technologies et propriété*, Litec Thémis.
- QUIPOURT C & GACHE P. (2003), « Interpréter en langue des signes : un acte militant ? », *Langue française*, Vol. 137, n°1, p105-113
- PESSINA DASSONVILLE S. (2006), « L'artiste interprète salarié (entre création intellectuelle et protection sociale) », *PUAM*, n°411 et s.
- PESSINA DASSONVILLE S. (2009), « La qualité d'artiste, une qualité ambivalente », dans « Quels droits pour les artistes du spectacle ? », *Dalloz Actes et commentaires*, p19

Décisions de justice

- Affaire Rachel, *Felix c/ O'Connell*, Tribunal Civil de la Seine, 16 juin 1858.
- Cour de Cassation, 2^e civ, 30 juin 2004, n°02-19.599.
- Cour d'Appel de Paris, 1^e ch., *Société Prisma Presse c/ M. X*, 19 juin 1998.
- Cour de Cassation, 2^e civ, 7 juillet 1971, n°70-11.620.
- Cour d'Appel de Besançon, 5 janvier 1978.
- Cour de Cassation, 1^{ère} civ, 13 novembre 2008, n°06-16.278.
- Cour d'Appel de Paris, 22 mars 1966.
- Cour de Cassation, 1^{ère} civ, 5 juillet 2005, n°03-13.913.
- Cour de Cassation, 1^{ère} civ, 20 février 2001, n°99-15.970.
- Cour d'Appel de Versailles, 3 mars 2005.

Textes de lois

- Article 9 du Code Civil Français
- Article 226-1 du Code Pénal Français

- Articles L111-1, L112-2, L112-3, L121-1, L121-4, L122-5, L122-7 L212-2, L212-3, L212-10 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- Article L7121-2 du Code du Travail

- Loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique

- Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens

Conventions Internationales

- Article 2.3 de la Convention de Berne, 9 septembre 1886.

- Article 10.1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, 4 novembre 1950.

- Article 3 de la Convention de Rome, 26 octobre 1961.

ANNEXE : liste de questions posées au corpus d'ILS

Question 1 : le droit à l'image en général

Pour vous, qu'est-ce que le droit à l'image ? Qu'en savez-vous ?

Question 2 : la cession du droit à l'image

Selon vous, le droit à l'image est-il cessible ? Selon vous, qu'est-ce qui justifie de faire payer une autorisation de diffusion ?

Question 3 : le cadre de travail pour la conférence filmée :

Vous est-il déjà arrivé de signer des conventions d'autorisation de diffusion de votre image, ou des conventions de cession de droits à l'image ? Quelles sont les démarches accomplies par votre structure lors d'une demande de conférence filmée ?

Si votre structure établit des conventions, est-il possible de m'en faire parvenir un exemplaire ?

Suite à une conférence, vous-êtes vous déjà retrouvé sur un site internet alors que vous n'aviez pas donné votre accord à la diffusion de la vidéo ?

Question 4 : les recours en cas de violation du droit à l'image

Comment pouvez-vous intervenir si vous trouvez un enregistrement d'une de vos interprétations diffusé sans votre consentement ?

Question 5 : le droit de regard sur la captation vidéo

Quel droit de regard avez-vous sur l'enregistrement après une captation vidéo d'une interprétation ? Est-ce que vous regardez la vidéo avant diffusion ? Pourquoi ? Pouvez-vous vous opposer à la diffusion après coup ?

Question 6 : des expériences par rapport au droit à l'image

Pouvez-vous rapporter un ou plusieurs faits qui vous concernent dans l'exercice de votre métier d'interprète, et qui sont liés au droit à l'image ?

Question 7 : droit à l'image et droit d'auteur

Droit à l'image et droit d'auteur, quelle différence selon vous ? Lequel invoqueriez-vous ?
Pensez-vous être titulaire d'un droit d'auteur sur votre interprétation ?

Question 8 : les droits voisins

Avez-vous connaissance de l'existence des droits voisins ? Qu'en savez-vous ?

Question 9 : le contrat de travail

Est-ce qu'il y a une clause dans votre contrat de travail qui mentionne ces différents droits ?
Si oui, est-il possible de me la faire parvenir?